

COLLECTIF
LAÏQUE



Pour la laïcité,
pour la République !

RAPPORT
2016 - 2017

Pour la laïcité, pour la République !

Collectif Laïque National



RAPPORT 2016 - 2017

Code de la propriété intellectuelle sur la propriété littéraire et artistique

Extraits :

Art. L. 122-4. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. L. 122-5. 2°) Lorsque l'œuvre a été divulguée, sont autorisées : Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective.

Art. L. 122-5. 3°) Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, sont autorisées :

Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

Art. L.335-2. Toute édition d'écrits ... ou toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

ISBN : 978-2-917075-97-5

© Conform édition

3, rue Darboy 75011 Paris

SOMMAIRE

LA LAICITE, ETAT DES LIEUX

- 1. La citoyenneté commence à l'école** p.19
- 2. Développer l'école publique laïque, un « *devoir* » constitutionnel de l'Etat** p.22
- 3. Protéger la laïcité de la sphère publique : les sorties scolaires** p.26
- 4. La question des cantines scolaires** p.29
- 5. Appliquer la loi de 1905 sans chercher à la contourner** p.30
- 6. Respecter la neutralité religieuse des bâtiments et terrains publics** p.35
- 7. Neutralité religieuse des structures privées en charge de la petite enfance** p.39
- 8. La laïcité, condition de l'égalité femmes-hommes et du respect des droits des femmes** p.40
- 9. Université** p.47
Encadré : Le cas particulier de l'Université de Strasbourg et de ses « chaires de théologie »
- 10. Régimes dérogatoires des cultes dans certains territoires de la République** p.51

| | |
|---|-------------|
| 11 – Le cas particulier de l’Alsace et de la Moselle : Concordat, blasphème, statut scolaire | p.54 |
|---|-------------|

Encadré : l’enseignement religieux obligatoire à l’école publique en Alsace et Moselle

| | |
|---|-------------|
| 12. Montée des comportements communautaristes dans les entreprises | p.59 |
|---|-------------|

| | |
|---------------------------------------|-------------|
| 13. Laïcité à l’hôpital public | p.62 |
|---------------------------------------|-------------|

| | |
|---|-------------|
| 14. Sport et neutralité religieuse | p.63 |
|---|-------------|

| | |
|-------------------|-------------|
| 15. Europe | p.65 |
|-------------------|-------------|

ANNEXES

| | |
|--------------------|-------------|
| COMMUNIQUES | p.69 |
|--------------------|-------------|

| | |
|---|-------------|
| PRESENTATION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DU COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL | p.91 |
|---|-------------|

Avant-propos

Qu'est-ce que le *Collectif laïque national* ?

Fondé en 2011, le « *Collectif laïque* » est devenu « Collectif laïque national » le 30 octobre 2017. C'est un regroupement informel d'obédiences maçonniques et d'associations agissant pour la laïcité et les droits de l'Homme. Par consensus, le Grand Orient de France en assure le secrétariat et prête ses locaux.

Chaque association est libre de signer ou non les communiqués et rapports décidés collectivement. Les divers communiqués figurant en annexe ne portent pas tous les mêmes signatures, et aucune association n'est obligée de signer le rapport annuel, même s'il est adopté à la majorité la plus large possible, après débat et amendements.

Ainsi est préservée l'autonomie de chaque participant, sans nuire à l'expression collective ni à la coordination des actions.

**LES ASSOCIATIONS
DU COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL
SIGNATAIRES DU PRESENT RAPPORT**

ASSOCIATION EUROPEENNE
DE LA PENSEE LIBRE (AEPL IDF)

ASSOCIATION DES LIBRES PENSEURS
DE FRANCE (A.D.L.P.F)

AWSA - FRANCE

CENTRE D'ACTION EUROPEENNE
DEMOCRATIQUE ET LAÏQUE (C.A.E.D.E.L)

CONSEIL NATIONAL DES ASSOCIATIONS
FAMILIALES LAÏQUES (C.N.A.F.A.L)

COMITE 1905 AUVERGNE-RHONE-ALPES

COMITE 1905 DE L'AIN

COMITE 1905 DE DRAGUIGNAN

COMITE LAÏCITE REPUBLIQUE

EGALE

FEDERATION DES DELEGUES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE (D.D.E.N)

FEMMES CONTRE LES INTEGRISMES

FEDERATION FRANÇAISE
DU DROIT HUMAIN

GRANDE LOGE DES CULTURES
ET DE LA SPIRITUALITE

GRANDE LOGE FEMININE DE FRANCE

GRANDE LOGE FEMININE
DE MEMPHIS MISRAIM

GRANDE LOGE MIXTE DE FRANCE
GRANDE LOGE MIXTE UNIVERSELLE
GRAND ORIENT DE FRANCE
LE CHEVALIER DE LA BARRE
LAÏCITE LIBERTE
LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE
RACISME ET L'ANTISEMITISME (L.I.C.R.A)
LIBRES MARIANNES
LIGUE DU DROIT INTERNATIONAL
DES FEMMES (L.D.I.F)
OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE
DE PROVENCE – OLPA
OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE
DE SAINT-DENIS
OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE
DU VAL D'OISE - FORCES LAÏQUES
OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
DE LA LAÏCITE
REGARDS DE FEMMES
UNION DES FAMILLES LAÏQUES (U.F.A.L)
VIV(R)E LA LAÏCITE

Préambule

La France a vécu, avec les élections présidentielles et législatives, un bouleversement politique majeur.

Si l'on doit se féliciter que l'extrême-droite, une fois de plus présente au second tour, ait été nettement battue, on constate à regrets que la laïcité en aura été largement absente. Les tentatives de détournement par l'extrême-droite, de récupération électoraliste sur les deux rives de la République ne s'en poursuivent pas moins. Depuis l'installation de la nouvelle majorité, le profil des personnalités au pouvoir, ainsi que certaines de leurs prises de position, ne laissent pas d'interroger. Citons : les ambiguïtés en matière de bioéthique du Président de la République, s'engageant devant des associations religieuses à n'imposer « aucune prééminence » de la loi sur leurs préceptes religieux¹ ; l'absence de toute remise en cause des subventions publiques à l'école confessionnelle² ; la volonté d'instaurer une instance de « dialogue inter-religieux » auprès du ministre de l'intérieur.

*Un contexte qui se tend autour de la laïcité,
alors que le poids réel des religions décroît*

Il faut bien constater que, les élections passées, le contexte politique se tend, certes autour d'enjeux sociaux, mais aussi, autour de la laïcité, du

¹ « La manière que j'aurai d'aborder ces débats ne sera en rien de vous dire que le politique a une prééminence sur vous et qu'une loi pourrait trancher ou fermer un débat qui n'est pas mûr. »

² Cf. chapitre 2 ci-après

communautarisme, des dérives différentialistes. Le débat républicain cède la place aux campagnes de manipulation de l'opinion, aux polémiques, insultes et provocations. La confusion des idées, en amont du politique, est toujours menaçante pour une République démocratique. Les principes fondateurs de la citoyenneté républicaine : la liberté absolue de conscience et l'égalité des droits et des devoirs entre tous, hommes et femmes quelles que soient leurs origines, sont désormais ouvertement contestés. Et la ligne de fracture divise désormais à droite comme à gauche. Terrible constat de fragilisation de la République alors qu'elle est devenue une des cibles privilégiées de l'islamisme politique.

La discrétion sur la laïcité au cours du dernier débat électoral est symptomatique du déni de réalité d'à peu près tous les partis ou mouvements, voire de l'idée, dangereuse et fautive, d'un prétendu « vote musulman » à conquérir, justifiant des appels du pied aux communautaristes. Cette démarche électoraliste d'une partie de la gauche a connu son pendant dans une partie de la droite faisant les yeux doux aux lobbies intégristes liés à la « manif pour tous ».

La montée des pressions politico-religieuses (ou communautaristes), au lieu de se voir combattue par les partis républicains, sert de plus en plus de justification aux « accommodements raisonnables » d'élus de tout niveau à la recherche de clientèle (cf. chapitres 5 et 6 ci-après). Pourtant, les faits démentent ces complaisances vis-à-vis d'une atmosphère de religiosité artificiellement entretenue : la sécularisation se poursuit en France

et en Europe, où plus de la moitié des citoyens sont incroyants ou détachés de leur religion (près de 60% en France).

Ainsi, le « dialogue interreligieux », certes préférable aux guerres de religion dans le monde comme à l'antisémitisme de quartier, ne saurait se substituer à la laïcité, puisqu'il laisse en effet de côté la majorité de nos concitoyens. La laïcité, principe d'universalisme et d'émancipation, assure la liberté de conscience, donc l'égalité de tous, qu'ils « croient au ciel » ou n'y croient pas. Car si la liberté de conscience inclut la liberté de religion, l'inverse n'est pas vrai.

Plus que jamais, il faut donc réaffirmer la nécessité pour la République d'une véritable culture du débat contradictoire, du moins entre tous ceux qui admettent ses principes. Nous devons apprendre à reconnaître et travailler les contradictions entre républicains, y compris au sein de la famille laïque –et nous savons qu'elles ne sont pas secondaires.

Sur le plan international, on observe le même contraste entre le détachement progressif des religions et la montée des mouvements intégristes. Si l'islamisme politique –dans la version criminelle de Daesh et du terrorisme, ou dans celle, en apparence plus présentable, des Frères musulmans– est un ennemi direct de la République, les pratiques fondamentalistes, pour être essentiellement religieuses, ne lui servent pas moins souvent de terreau. Par ailleurs, il faut se garder d'oublier le

poids important de l'Église catholique, dont les positions rétrogrades sur les sujets de société, relayées par des groupes extrémistes, sont connues, et les moyens d'action considérables. De même, le protestantisme dit « évangélique », tournant le dos aux traditions libérales du protestantisme historique, milite activement contre la laïcité en France, ou les droits des femmes à la maîtrise de leur corps. Ces divers intégrismes font ainsi souvent cause commune, notamment contre l'IVG, dans les instances internationales (chapitre 8 ci-après)³. Les laïques devront se mobiliser à l'occasion des prochains débats sur la révision des lois de bioéthique, notamment l'accès de toutes à la PMA, et le droit à mourir dans la dignité.

L'existence de telles tensions conduit à s'interroger sur le rôle et les structures de l'actuel Observatoire de la laïcité placé auprès du Premier ministre, et renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2017. Ses avis ont très souvent nié les problèmes qui se posent en matière de laïcité, cherchant plutôt à éviter toute mesure législative nouvelle. Ainsi, dans le cas de l'Alsace-Moselle (chapitre 11 ci-après), sa seule préconisation, nécessaire mais limitée, sur la suppression de l'enseignement religieux obligatoire à l'école publique et la restitution de l'heure d'enseignement correspondante, n'est même pas totalement appliquée, plus de deux ans après. C'est dire le peu de cas fait de ses maigres

³ Comme en atteste le rapport A/72/155 produit à l'ONU par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Mme Karima Bennoune.

recommandations. En revanche, ses responsables utilisent les moyens conséquents dont ils disposent pour exprimer dans le public et à la presse leur propre conception de la laïcité, dont le Collectif estime plusieurs aspects contestables (cf. chapitre 3), ou pour financer des initiatives peu conformes à la laïcité (telle l'association interreligieuse « Coexister », cf. chapitre 8). Il y a lieu de se demander s'il est judicieux que les représentants des ministères en son sein, dépourvus d'indépendance, puissent y voter. Ne serait-il pas préférable de remplacer l'Observatoire, soit par une commission maîtresse de ses délibérations, formulant des avis, à laquelle les représentants de l'administration ne seraient qu'appelés à témoigner, soit par un office parlementaire ?

*La laïcité à l'épreuve des réalités sociales
et des dérives sociologistes*

Depuis 2016, de nouveaux crimes et attentats se revendiquant de l'islamisme politique ont frappé des habitants de France, mais aussi du Royaume-Uni, d'Allemagne, de Belgique, d'Espagne. Le terrorisme, tout en entretenant des liens avec la guerre au Moyen-Orient contre le prétendu « Etat islamique », utilise souvent des individus nés et élevés dans les pays qui en sont frappés. L'on réalise alors qu'une véritable « fabrique du communautarisme » est à l'œuvre dans nos sociétés.

Depuis 40 ans, l'urbanisme a constitué des « quartiers pauvres » (certains ont parlé de « ghettos ») dont l'enclavement n'a été corrigé ni par

le développement des transports publics ni par celui des activités, que les services publics ont désertés, et dans lesquels police, pompiers, ambulances ne pénètrent plus. Une paix sociale apparente, derrière laquelle trafics en tout genre et propagande radicale s'exercent impunément, a été achetée par un soutien des collectivités, hier aux « grands frères », aujourd'hui aux religieux.

On voit bien que la laïcité ne nous protégera ni du terrorisme à dimension internationale, ni du communautarisme, géographiquement structuré par des politiques publiques incohérentes. L'échec flagrant –que d'aucuns prévoient- des « centres de déradicalisation » tentés par les Pouvoirs publics prouve qu'on ne sait pas extirper des esprits un endoctrinement bien enraciné. C'est donc en amont, par ce qu'on nomme la « prévention primaire », que la laïcité doit être semée, notamment auprès des publics scolaires (chapitre 1 ci-après). Non par un « catéchisme laïque », mais par la pratique raisonnée de la vie collective, l'enseignement des principes de la République : liberté, égalité, solidarité, le travail sur la valeur fraternité, et l'apprentissage du sens critique.

La laïcité, loin d'être l'arme antireligieuse que certains se plaisent à dénoncer, d'autres à fuir, doit être restituée dans sa fonction fondamentale d'émancipation des esprits des (futurs) citoyens. Il ne s'agit pas seulement de prendre ses distances avec les attaches religieuses ou culturelles de chacun, mais d'initier notamment les élèves à la critique des contenus véhiculés par internet et les réseaux sociaux. En même temps que d'incontestables outils

de connaissance et de communication, ce sont aussi des vecteurs de « radicalisation » pour certains, et pour beaucoup une source permanente de mensonges et de confusion entre le savoir et les croyances. Dès lors que des jeunes gens scolarisés, intoxiqués par la théorie du complot, s’imaginent que la vérité (« qu’on leur cache ») est que les « Illuminati » et les Juifs mènent le monde, toutes les dérives sont possibles, y compris les plus meurtrières.

Dans ces conditions, les dérives de quelques universitaires, qui n’hésitent pas à propager, sous couleur de débat académique, des thèses communautaristes, racialistes, et antirépublicaines, sont d’autant plus condamnables. Ainsi le Collectif a dénoncé le détournement de « l’intersectionnalité » en sociologie contre la loi du 15 mars 2004 à l’ESPE de Créteil, chargé de la formation des futurs professeurs (cf. chapitre 1, et communiqué du 2 juin 2017).

Plus récemment, un colloque prévu à l’université de Lyon 2 (annulé devant les protestations laïques) s’en prenait notamment à une prétendue « islamophobie d’Etat ». Il est regrettable que, dans ce dernier cas, deux personnalités officielles et un représentant d’association d’éducation populaire⁴ aient pu servir de caution à l’expression –sans la moindre contradiction- de militants issus des Frères musulmans ou des « Indigènes de la République ».

Ces détournements « sociologistes » des sciences humaines, à la méthodologie fantaisiste, ne sont

⁴ Respectivement MM. Jean-Louis Bianco (Observatoire de la laïcité) ; David Friggieri, (Commission européenne) ; Jean-Michel Ducomte (Ligue de l’Enseignement).

que l'habillage intellectuel de la vulgate relativiste et différentialiste bien connue selon laquelle : « chaque culture a ses valeurs, donc nous ne pouvons imposer celles de la République postcoloniale (blanche, mâle) aux communautés dominées des « non-blancs ». Il s'agit là de s'attaquer à la notion même d'universalisme, qui est à la base de notre République, depuis la Révolution de 1789 (qui a, faut-il le rappeler, aboli l'esclavage).

Or l'universalisme, fondement de la notion de « droits de l'homme et du citoyen », pose « l'homme » (au sens générique d'individu unique de l'espèce humaine, doué de raison, et non au sens phénoménal de « détenteur d'une ou plusieurs identités particulières ») comme sujet absolu du droit : « *Les hommes naissent libres et égaux en droit...* ».

L'individu prime sur tous les attachements familiaux, ethniques, culturels, religieux : c'est la base du caractère « indivisible » de la République. Les seules critiques pertinentes de ce principe portent, non sur le concept, mais sur ses violations ou son application incorrecte au cours de l'histoire et dans la vie sociale (exclusion des femmes, esclavage, inégalités, discriminations...), exactement comme pour tous les autres principes (liberté, égalité, laïcité, solidarité...). Le rôle du combat républicain, qui ne souffre pas d'être relâché, disait déjà Rousseau, est de rapprocher sans cesse la réalité pratique constatée du principe politique proclamé.

*

C'est à juste titre que le rapport 2015-2016 du Collectif s'intitulait « Pour la laïcité, pour la République ». La laïcité n'est pas un mantra, mais le ciment de tous les principes de la République. La Cour européenne des droits de l'homme⁵, donnant tort à tous les détracteurs de notre laïcité, notamment scolaire, considère qu'elle a pour « véritable clé de voute » (...) « la loi du 9 décembre 1905 », et la définit comme le « principe autour duquel la République française s'est construite ».

Il est donc urgent que la défense et la promotion de la République s'appuie davantage sur le principe de laïcité. A cet égard, le Collectif regrette que le Gouvernement n'ait pas mis en place un organisme au rôle plus précis et aux structures plus indépendantes que l'actuel Observatoire de la laïcité.

*

⁵ 4 décembre 2008, *Kervanci c. France*

La laïcité : état des lieux

1. La citoyenneté commence à l'école

- Les réactions disparates dans les établissements scolaires aux premiers attentats du mois de janvier 2015 ont mis en lumière l'enjeu majeur que constitue la formation des enseignants. **Le collectif s'est prononcé en faveur de l'introduction de modules obligatoires de droit, d'histoire et de philosophie de la laïcité dans les ESPE (écoles supérieures du professorat et de l'éducation).**

Le recrutement des enseignants ne devrait se faire qu'après vérification de l'adhésion des candidats au principe de laïcité et de leurs connaissances en la matière. S'agissant des fonctionnaires stagiaires des ESPE (Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation), une circulaire du ministère de l'éducation nationale a justement rappelé que l'obligation de neutralité religieuse s'imposait à eux.

Cependant, sous couleur de « recherche universitaire », certains ESPE peuvent servir à la propagation de thèses communautaristes délibérément hostiles à la laïcité, dénonçant notamment la loi du 15 mars 2004 concernant les élèves des écoles publiques. Tel a été le cas à l'ESPE de l'Académie de Créteil, lors d'un « colloque » des 19 et 20 mai 2017, incluant initialement la formation

des maîtres. Le Collectif a dénoncé ce dérapage dans un communiqué du 2 juin 2017⁶, rappelant que **la formation des enseignants doit demeurer laïque.**

- **Au-delà des enseignants, le plan de formation des cadres des différentes fonctions publiques doit être poursuivi et systématisé, à l'aide de supports rigoureux⁷.** Cela implique une vigilance particulière sur la qualification et les orientations républicaines des intervenants, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui.

- Le Collectif a soutenu l'action des ministres de l'Education Nationale en faveur de l'enseignement laïque de la morale, qui s'est traduite par la mise en place de l'enseignement moral et civique (EMC) dans les programmes, de l'école primaire au lycée, à la rentrée 2015. Il a approuvé la publication et l'affichage de la Charte de la laïcité à l'école, dans sa version officielle et non réécrite. **Il souhaite que soit poursuivi cet effort en veillant à ce que la Charte soit effectivement affichée, que les enseignants l'utilisent telle quelle⁸ comme**

⁶ Voir en annexe

⁷ La rigueur fait parfois défaut au kit de formation national « Valeurs de la République et Laïcité » élaboré par le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), qui affirme par exemple que la laïcité permettrait aux élus d'assister à des cérémonies religieuses – ce que le guide de l'association des maires de France déconseille pour sa part, et qui n'a actuellement aucun fondement en droit positif.

⁸ Sans réécriture, du type de *La charte de la laïcité expliquée aux enfants* publiée aux éditions Milan (et recommandée par certains rectorats), qui fait disparaître le mot « laïcité » de tous ses articles, mais multiplié le mot « religion » !

support pédagogique, et que l’affichage s’étende aux écoles privées sous contrat.

- De même l’enseignement du fait religieux à l’école est en pratique difficilement compatible avec la neutralité de l’expression religieuse des élèves, comme avec l’obligation de réserve des enseignants. Cette reprise des « thèses multiculturalistes qui divisent » est à l’exact opposé de la laïcité universaliste. Nous atteignons le seuil, redouté par Régis Debray, où le droit à la différence risque de conduire à la différence des droits. Ce qui est en jeu c’est bien l’égalité des droits entre tous au-delà des singularités individuelles ou collectives. **Le Collectif recommande que l’école – spécialement dans le secondaire- continue à n’évoquer les religions dans les disciplines du programme (littérature, histoire, arts plastiques, ...) que comme objets d’étude, sans qu’il y ait un « enseignement du fait religieux » comme matière à part entière.**

- **Le Collectif approuve l’instauration d’une journée de la laïcité à l’école publique le 9 décembre, et souhaite que cette mesure soit élargie à l’ensemble de la société.**

- En revanche, le Collectif ne peut que s’inquiéter du retard pris dans la mise en œuvre de la « réserve citoyenne ». Plusieurs des membres de nos associations se sont inscrits depuis deux ans : peu ont été sollicités, beaucoup se sont découragés. La plupart des actions menées dans les écoles, collèges et lycées sont le fruit de relations personnelles

des intervenants, et certaines sont antérieures à la réserve citoyenne. Le Collectif regrette qu'il y ait trop peu d'incitations de la hiérarchie auprès des responsables d'établissements. Les quelques interventions demandées (forums des métiers par exemple) ont parfois des rapports lointains avec les « valeurs de la République ». Par ailleurs, il paraît tout à fait anormal que cette action publique fasse intervenir des associations ou des personnes qui contestent ouvertement certaines lois de la République, comme celle du 15 mars 2004 réglementant le port des signes religieux par les élèves des écoles publiques, ou d'autres qui travestissent systématiquement la laïcité en « découverte de l'interreligieux ».

Le Collectif recommande une meilleure utilisation de la réserve citoyenne et un contrôle effectif de la qualité des recrutements.

2. Développer l'école publique laïque, un «devoir» constitutionnel de l'Etat

- La Constitution (*Préambule* de 1946) dispose : « *L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* ». Cela signifie que l'Etat est seul responsable de l'enseignement public, et qu'il doit veiller à ce qu'il soit effectif partout et à tous degrés. Il y va de l'égalité entre les citoyens, que seule la puissance publique peut assurer. Libre à l'enseignement privé ou familial d'exister par ailleurs, mais avec

des financements privés. Si en France il ne saurait y avoir de monopole public de l'enseignement, **les crédits publics doivent aller en priorité absolue à l'école publique.**

Le financement public de l'enseignement privé -à 95% confessionnel- issu de la loi Debré de 1959 représente la violation la plus importante de l'interdiction de subventionner les cultes édictée par la loi de 1905. Il a été aggravé notamment par la loi Carle du 28 octobre 2009. Les communes sont désormais tenues de financer les écoles privées sous contrat d'autres communes, si leurs résidents ont choisi d'y scolariser leurs enfants.

Le flux supplémentaire d'argent public au profit du privé généré par la loi Carle serait de plus de 16 Millions d'euros, mais un rapport sénatorial⁹ a avoué qu'aucune statistique fiable n'existait ! Cette loi substitue en outre au rapport institutionnel « Ecole publique-Commune », un rapport « usager-Commune », de type consumériste et individuel. **Le Collectif maintient sa demande d'abrogation immédiate de l'article 1^{er} de la loi Carle.**

• **Il dénonce le « dualisme scolaire » organisé et financé par la puissance publique.** Au nom de la « liberté d'enseignement », la prétendue « parité » de droits recouvre la disparité des obligations.

⁹ Rapport d'information de MM. Jacques-Bernard MAGNER et Jacques LEGENDRE, au nom de la commission pour le contrôle de l'application des lois. N° 695 (2013-2014) - 8 juillet 2014

Ainsi, l'enseignement privé sous contrat, bénéficiaire de fonds publics mais qui suit une logique concurrentielle, est surdimensionné, avec des classes à faible effectifs et des établissements de petite taille, voire des doublons. Un patrimoine privé financé par la puissance publique, des agents publics au service d'une entreprise privée : autant de moyens pris à l'école de la République.

L'école privée, par son recrutement, sa sélection sociale, et son mode de gestion, entretient les inégalités scolaires et sociales dont elle se nourrit. Elle constitue un frein à la démocratisation du système éducatif. Un lobby politico-économique s'est organisé en réseau concurrent du service public.

Enfin, le « respect du caractère propre » des établissements confessionnels sous contrat n'est pas compatible avec la liberté de conscience. Or le service public de l'enseignement a pour finalités la liberté, l'émancipation, l'autonomie et la libre critique des adultes de demain. La République, disait Condorcet, « *ne peut sur aucun objet avoir le droit de faire enseigner des opinions comme des vérités ; elle ne doit imposer aucune croyance* ».

- Le Collectif s'inquiète également du nombre croissant de créations d'écoles privées hors contrat, confessionnelles ou non, et de l'insuffisance du contrôle de l'autorité académique. Ces établissements, du type « école espérances banlieues », ou « Teach for France », par exemple,

ou encore se prévalant de pédagogies présentées comme d'avant-garde, organisent la mise en place des communautarismes en séparant leurs élèves de l'ensemble des enfants d'une tranche d'âge.

Les mesures de contrôle des connaissances acquises, prises récemment par le ministère¹⁰ et déclarées conformes à la loi par le Conseil d'Etat¹¹, sont pleinement justifiées et demandent à être appliquées fermement. Elles concernent aussi l'enseignement à domicile, dont le développement, comme « alternative à l'école publique », n'est pas moins préoccupant. **Le Collectif recommande un renforcement de ces contrôles afin que tous les enfants puissent bénéficier des apprentissages obligatoires.**

- **Le Collectif réclame que soient créés des établissements scolaires publics dans les territoires qui en sont toujours injustement dépourvus (500 communes ou regroupements de communes en 2011, où existent pourtant des écoles privées sous contrat).** Il soutient les revendications des citoyens pour l'ouverture des collèges nécessaires notamment dans l'Ouest : Ploërmel (Morbihan), Beaupréau (Maine et Loire). **Il appelle le gouvernement à veiller à ce que la continuité de l'école publique, de la maternelle au lycée, soit assurée sur tout le territoire.**

¹⁰ Décret du 28 octobre 2016 relatif au contrôle de l'instruction dans la famille ou des établissements privés hors contrat

¹¹ Arrêt du 19 juillet 2017 (n° 406150)

3. Protéger la laïcité de la sphère publique : les sorties scolaires

- Le Collectif laïque national a, dès octobre 2014, exprimé son profond désaccord avec l'interprétation de la précédente ministre de l'éducation nationale, ainsi que de l'Observatoire de la laïcité, selon laquelle, pour les accompagnateurs bénévoles de sorties scolaires, l'autorisation du port de signes religieux « *doit être la règle, et le refus l'exception.* » Il avait en revanche apprécié qu'elle ait déclaré, au lendemain des assassinats de janvier, que « *désormais, on ne laisserait plus rien passer* ».

La neutralité religieuse de la sphère publique, en particulier de son école, lieu de formation des citoyens, doit être plus que jamais protégée. La Constitution impose en effet à l'Etat la laïcité de « *l'enseignement public ... à tous les niveaux* ». Or les sorties scolaires font partie de l'enseignement au même titre que les cours. Tous les intervenants, quelle que soit leur qualité, doivent donc respecter ce principe constitutionnel de laïcité. Le fait que les tiers accompagnateurs bénévoles soient ou non des « collaborateurs occasionnels » ou des « parents » (voire des « mamans ») est sans incidence sur la neutralité obligatoire du service public lui-même.

Il n'en va pas de même lors de fêtes de l'école (activités non scolaires), quand les parents viennent chercher leurs enfants, voire siègent dans différents conseils comme représentants.

- Une étude du Conseil d'Etat¹² a bien précisé que « *Les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente* »(...) « *à recommander* » aux parents d'élèves accompagnateurs bénévoles « *de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses.* »

C'est ce qu'a fait la circulaire ministérielle du 27 mars 2012, toujours en vigueur, signée du directeur général de l'enseignement scolaire, M. Jean-Michel Blanquer, aujourd'hui ministre de l'éducation nationale. Elle précise : « *Il est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires.* »

¹² A la demande du Défenseur des droits, publiée le 19 décembre 2013.

- Les instruments juridiques et administratifs existent donc. **C'est pourquoi le Collectif laïque national « attend du gouvernement qu'il se donne les moyens de faire appliquer la laïcité » : il serait souhaitable que le nouveau ministre de l'éducation nationale s'en préoccupe.** Sans cela, les équipes éducatives et les services académiques sont livrés à eux-mêmes, dans le flou le plus total, comme l'ont démontré des arrêts de justice contradictoires¹³.

- Le Collectif croit utile de rappeler, dans un contexte rendu aussi confus, que l'accompagnement des sorties scolaires n'est en aucun cas un « droit des parents », et que les adultes bénévoles sont choisis librement par le chef d'établissement, le directeur, ou l'enseignant organisateur.

- **Le Collectif recommande la transcription systématique dans les règlements intérieurs des écoles et établissements scolaires des dispositions de la circulaire ministérielle du 27 mars 2012, empêchant que « les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques ».**

¹³ TA Nice, 9 juin 2015. Condamnation de l'Etat et annulation du refus qu'une mère accompagne une sortie scolaire avec son voile, incorrectement motivé par l'établissement scolaire.

TA d'Amiens, 15 décembre 2015 annulation d'une instruction académique refusant la participation de mères voilées aux sorties scolaires

4 – La question des cantines scolaires

Il est regrettable que le service public des cantines scolaires devienne un enjeu de combat politique entre droite populiste et islamisme militant. La décision du maire de Châlons-sur-Saône de supprimer les menus sans viande de porc dans les cantines scolaires vient d'être annulée, deux ans après, par le Tribunal Administratif de Dijon. Quels que soient les résultats de l'appel annoncé, et sans entrer dans les considérants du jugement, le Collectif ne peut que rappeler quelques évidences.

- Le service public des cantines scolaires est facultatif
- Les communes n'ont aucune obligation de proposer des repas « adaptés » aux diverses convictions, religieuses ou non (végétarisme)
- Cependant, rien n'interdit d'offrir la possibilité d'alternatives à la consommation de viande (de porc ou en général), comme le font nombre de communes depuis plus de 30 ans.
- Cette pratique ne doit toutefois pas aboutir à diviser les jeunes convives selon leurs pratiques alimentaires par des tables séparées, ni à les stigmatiser par des listes affichées. La disposition en self-service facilite la neutralité de l'espace convivial, et les demandes des familles peuvent rester anonymes.
- Les demandes d'adaptation des menus doivent rester dans les limites de ce qui est « raisonnablement possible » à satisfaire par le service public.

- L'achat de nourriture hallal ou casher en revanche contreviendrait à la loi, dans la mesure où il reviendrait à subventionner des organismes culturels certificateurs.

Il reste que, là où existe une diversité de menus, la décision d'imposer un menu unique aboutit concrètement à exclure de la cantine un certain nombre d'enfants qui y avaient jusque-là accès sans problème. Que les raisons des familles et des enfants soient religieuses, idéologiques, ou simplement gustatives, une telle mesure constitue une régression.

5. Appliquer la loi de 1905 sans chercher à la contourner

- La loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905, qui, combinée avec la Constitution, définit le principe de laïcité de la République, est une loi de liberté. Elle affirme d'abord la liberté de conscience. Elle garantit par voie de conséquence celle de pratiquer un culte (ou de n'en pratiquer aucun). Elle respecte les philosophies et convictions religieuses, sans en privilégier aucune, les laissant à la discrétion de leurs adeptes dans le cadre du droit privé. Par la séparation des Eglises et de l'Etat, elle garantit à la fois la neutralité de l'Etat et l'indépendance des organismes religieux. Elle permet, selon la formule de Victor Hugo, « *l'Etat chez lui, l'Eglise chez elle* ».

Ses deux premiers articles figurant dans le Titre premier, « *Principes* », disposent notamment : (art. 1) “*La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes (...)*” ; (art. 2) “*La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...)*”.

- Le Collectif persiste à demander l’inscription de ces principes dans la Constitution. Seule cette consécration par la norme juridique la plus haute permettra d’en finir avec les multiples tentatives de réécriture de la loi, de “toiletage”, voire de dénaturation de sa portée par l’interprétation du juge ou les circulaires de l’administration.

Le Conseil constitutionnel a certes reconnu, en 2013¹⁴, la valeur constitutionnelle de l’interdiction de « salarier » les cultes, mais non de celle de les « subventionner », ce qui laisse la porte ouverte au contournement de la loi.

Dans une décision du 2 juin 2017¹⁵, la Haute Juridiction a elle-même manifesté les limites de cette « constitutionnalisation », en affirmant que l’obligation faite à la Collectivité de la Guyane de salarier les seuls prêtres catholiques n’était contraire ni à la laïcité, ni même -contre toute évidence- au principe d’égalité.

- Le Conseil d’Etat, de son côté, s’est engagé dans une interprétation très extensive de l’article 2

¹⁴ Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 - *Association pour la promotion et l’expansion de la laïcité*

¹⁵ Décision n° 2017-633 QPC du 2 juin 2017

de la loi de 1905, multipliant les dérogations à ses dispositions. Ainsi, depuis cinq arrêts du 19 juillet 2011, la notion « d'intérêt public local », pour le moins malléable, peut justifier le subventionnement d'associations culturelles. La seule interdiction subsistante¹⁶ se réduit au cas, extrêmement rare, des subventions publiques à la célébration directe d'un culte.

- Le principe de séparation énoncé à l'article 2, qui donne son titre à la loi, est donc de plus en plus souvent bafoué par les collectivités locales qui subventionnent directement lieux de culte, associations ou activités culturelles.

Par exemple, des subventions de la Région Rhône-Alpes à la restauration de la cathédrale d'Annaba, en Algérie (propriété de l'Eglise catholique), qui avaient été annulées par les juges du fond, ont pu être estimées légales en cassation par le Conseil d'Etat¹⁷, car rebaptisées « actions de coopération » visant à « restaurer le patrimoine culturel ».

En réalité, le qualificatif « culturel » sert de faux-nez au subventionnement public de locaux, associations ou pratiques véritablement « culturelles ». Ainsi, le Conseil Régional du Culte Musulman de Rhône-Alpes a été subventionné par la Ville de Lyon, sous prétexte d'activités de « médiation »

¹⁶ CE, 15 février 2013, affaire des « ostensions limousines »

¹⁷ CE, 17 février 2016 – *Région Rhône-Alpes contre Sieur Vianès et autres*

- alors que son objet essentiel est de faciliter l'exercice du culte musulman¹⁸.

- **Le Collectif demande qu'un état de tous ces financements, directs et indirects, soit établi par la puissance publique et que des principes clairs soient arrêtés afin de mettre un terme aux subventions publiques attribuées aux cultes, qui encouragent et banalisent le communautarisme.**

- **Le Collectif demande également l'abandon intégral de l'organisation, par les Préfets, de « conférences départementales de la laïcité et du libre exercice des cultes » (CDLLEC).** Ces manifestations, dans lesquelles les seuls responsables des cultes sont reçus par l'administration, à l'exclusion des autres citoyens, contreviennent totalement à l'article 2 de la loi de 1905, puisqu'elles procèdent à une « reconnaissance » des cultes, réintroduisant officiellement les institutions religieuses dans les instances de la République.

- Il en va de même des « *instances de dialogue* » instaurées par le gouvernement avec des cultes spécifiques : l'épiscopat catholique en 2002, le « culte musulman » depuis. L'actuel ministre de l'intérieur a annoncé son intention de réunir autour de lui une « *instance informelle de dialogue et de concorde entre les autorités des principaux cultes* ». Or le dialogue entre les cultes, quelque souhaitable qu'il soit, n'est en aucun cas du ressort de l'Etat, auquel la loi de 1905 interdit de s'immiscer dans le

¹⁸ Décision du 13/5/2013 du Conseil municipal

domaine privé des religions. Il en va de même de la prétention du ministère de l'intérieur à « *structurer un islam de France* », question qui ne peut relever que des seuls adeptes de cette religion.

- Suivant une semblable dérive, le Sénat a mis en place une commission de représentants des religions chargée d'émettre un avis sur son travail parlementaire. Or, si les religions peuvent légitimement participer aux grands débats culturels et éthiques, elles ne sauraient bénéficier d'instances institutionnelles spécifiques à cet effet. Le Collectif souligne que cette exclusivité donnée aux cultes constitue en outre un manquement grave à l'obligation de respect de la pluralité convictionnelle qui incombe à l'Etat. Il rappelle que la majorité des habitants de France¹⁹ sont, soit incroyants, soit détachés de toute religion : ils ne sauraient être les laissés pour compte des consultations officielles.

Le Collectif demande que les autorités politiques respectent le principe d'égalité entre tous les citoyens, et ne donnent pas la prééminence aux responsables des cultes.

- En novembre 2015, l'Association des maires de France (AMF) a publié un *Vade Mecum* sur la Laïcité. Cet ouvrage venait fort à propos clarifier des questions récurrentes des maires à propos du financement des associations, de la gestion de la laïcité dans les crèches, de la restauration scolaire, de l'égalité filles-garçons, de la gestion des écoles

¹⁹ Etude INSEE-INED *Trajectoires et origines*, octobre 2015 ; sondage WIN/Gallup International, 2015

privées etc. Le Collectif national laïque avait reconnu la qualité de ce guide dont les fondements juridiques et le caractère pratique contribuent à clarifier l'action des élus, dans le respect du vivre ensemble que permet la laïcité.

6. Respecter la neutralité religieuse des bâtiments et terrains publics

- L'article 28 de la loi de 1905 est on ne peut plus clair : « *Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.* »

- La logique de cette disposition coule de source : pour assurer l'égalité de traitement des citoyens et des usagers, non seulement les collectivités et services publics sont tenus à la neutralité religieuse la plus absolue, mais ils doivent encore en donner l'apparence. A priori, cette interdiction ne devrait concerner que les lieux relevant de la « sphère publique » (collectivités et services publics) : elle ne saurait s'appliquer dans « *l'espace public* » ouvert à tous (rues, centres commerciaux, etc.) –très récemment défini par la loi du 11 octobre 2010²⁰.

- Tout aussi clairement, les crèches de la Nativité, représentations culturelles de la naissance

²⁰ Interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

du Christ, installées au moment de sa célébration rituelle dans certaines religions chrétiennes, constituent des « *signes ou emblèmes religieux* » au sens de la loi.

- Or depuis peu, des franges extrémistes du catholicisme prétendaient afficher leurs « signes et emblèmes », y compris dans les bâtiments ou sur les terrains publics. Un certain nombre d'élus de droite ou d'extrême-droite entendaient rétablir la présence de crèches de la Nativité en contradiction explicite avec l'art. 28 de la loi de 1905) dans des mairies (Melun, Béziers) ou hôtels de départements (Vendée). De même, a été installée à Ploërmel (Morbihan), sur un terrain public, la statue monumentale d'un pape surmontée d'une croix de fortes dimensions. L'enjeu politique est d'affirmer le prétendu caractère « chrétien » de la France, ce qui constitue à la fois un déni du passé (les humanistes, incroyants, juifs, musulmans, etc. ayant également contribué à notre culture...) et une volonté de discrimination de tous ceux –de loin les plus nombreux, y compris chrétiens- qui attendent de la sphère publique la neutralité religieuse.

- L'attitude des juridictions administratives saisies de ces infractions manifestes à la loi fut totalement contradictoire : deux juges de première instance avaient pris des décisions opposées, elles-mêmes contredites par deux juges d'appel (Melun et la Vendée). Quant à la crèche installée à la mairie de Béziers par le maire apparenté Front National, elle avait été validée en première instance par le tribunal

administratif de Montpellier. Le Conseil d'Etat, au prix de longues délibérations, a statué en cassation le 9 novembre 2016²¹. A propos des deux espèces de Melun et de la Vendée, il a confirmé que l'interdiction posée par la loi devait s'appliquer. Néanmoins, les conditions qu'il pose et les distinctions qu'il opère paraissent dangereusement extensives.

- Ainsi, sous prétexte que les crèches revêtent une « *pluralité de significations* », le CE dénie qu'elles soient par elles-mêmes des « *signes ou emblèmes religieux* ». Alors même qu'elles ont pour objet incontesté de célébrer la naissance de Jésus-Christ autour du 25 décembre, elles sont banalisées et assimilées potentiellement aux sapins, Pères Noëls, et autres guirlandes des « *fêtes de fin d'année* ».

Une conception aussi élastique permet dès lors au CE de les admettre chaque fois que leur présentation revêt un caractère « *culturel, artistique, ou festif* » - c'est-à-dire selon les circonstances. Une fois de plus, c'est la laïcité à géométrie variable : le « *culturel* » sert d'alibi au « *cultuel* ».

Malgré cette remise en cause partielle d'une disposition pourtant explicite de la loi de 1905, la Haute Juridiction précise les termes de l'art. 28 en traitant différemment les « *bâtiments publics* », et les « *emplacements publics* » :

- dans les « *bâtiments publics* », dont les mairies (qui relèvent de la « *sphère*

²¹ Arrêts d'assemblée n^{os} 395122 et 395223

publique »), le principe est l'interdiction de l'art. 28 de la loi de 1905... sauf en cas de tradition avérée, ou de « *caractère culturel, artistique, ou festif* » établi.

- sur les « *emplacements publics* » -telle « *la voie publique* »²², l'autorisation devient la règle. Seule condition : que l'installation de la crèche « *ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse* ». Or on voit mal comment une collectivité publique, astreinte à la neutralité religieuse, pourrait exposer une crèche catholique sans « *prosélytisme* » ni « *revendication d'une opinion religieuse* » unique !

- La « laïcité à géométrie variable » ainsi définie a certes permis à la Cour administrative d'appel de Marseille d'annuler (le 20 mars 2017²³), l'installation (en 2014...) d'une crèche dans la mairie de Béziers. De même, le tribunal administratif de Lyon a annulé le 6 octobre 2017 la décision de M. Wauquiez d'installer une crèche de Noël dans les locaux de l'hôtel de région en décembre 2016 (mais l'appel annoncé est suspensif...). Enfin, le Conseil d'Etat a annulé, le 25 octobre 2017, la décision du maire de Ploërmel (Morbihan) d'apposer une croix au-dessus de la statue d'un pape sur un emplacement public.

²² Cf. la définition de « l'espace public » de la loi du 11 octobre 2010 : tout lieu accessible au public. La laïcité ne s'y applique pas.

²³ N° 15MA03863

- En revanche, la Cour administrative d'appel de Nantes a définitivement confirmé la légalité de la crèche de Noël installée dans le hall de l'hôtel du département de Vendée, confirmant sa précédente décision cassée par le Conseil d'Etat en la motivant, comme celui-ci le permet désormais, par l'ancienneté de cette pratique (1990), et son absence de caractère prosélyte (sic). L'intention du juge de l'endroit est transparente, puisqu'il a au passage condamné l'association qui contestait cette crèche à verser 2 000 euros au département.

7. Neutralité religieuse des structures privées en charge de la petite enfance

- Le 25 juin 2014, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a mis un terme en droit interne à « l'affaire Baby-Loup », en confirmant la validité du règlement intérieur de cette crèche privée, imposant la neutralité religieuse à ses salariés, parce qu'ils étaient en contact avec les enfants. La Haute juridiction a, ce faisant, validé l'analyse de la Cour d'appel de Paris, qui s'appuyait sur l'art. 14 de la Convention des droits de l'enfant²⁴. Citant déjà ce même article dans son rapport 2014, le Collectif écrivait : « *l'enfant a droit à une éducation laïque, c'est-à-dire dégagée de tout conditionnement.* »

- Le Collectif relève que la Cour de cassation a, par la même occasion, donné une définition de

²⁴ Article 14 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20.11.1989 : « *Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion* ».

« *l'entreprise de tendance laïque* » (dont l'existence était contestée par certains) : celle dont l'objet est « *la défense et la promotion de la laïcité* ». Le jour-même, le Collectif a salué cette décision par un communiqué. Il reste qu'il aura fallu pour cela plus de 5 ans de procédure.

- En 2015, le Collectif avait salué le vote à l'unanimité par l'Assemblée Nationale, en première lecture, d'une proposition de loi permettant aux établissements accueillant des enfants de moins de six ans d'apporter des restrictions à la liberté des salariés de manifester leur religion, sous les conditions prévues par le code du travail. Il constate que, plus de deux ans après, ce vote est resté sans lendemain.

8. La laïcité, condition de l'égalité femmes-hommes et du respect des droits des femmes

- Le Collectif relève qu'une conception fondamentaliste de l'Islam prônant le voilement des femmes, développe actuellement un prosélytisme agressif, qui vise à contraindre des femmes présumées musulmanes à se soumettre à cette pratique. Loin d'être un simple accessoire vestimentaire, le port du voile constitue désormais un acte politique plus que religieux. Du point de vue de la cause féministe, c'est le marqueur visible de l'infériorité des femmes et de leur soumission à un ordre patriarcal.

En fait, le port du voile dit islamique recouvre plusieurs réalités où les libertés individuelles sont

mises à l'épreuve, de façon paradoxale : certaines femmes revendiquent le choix de se voiler, ce dont il y a lieu de prendre acte. Toutefois, il s'agit souvent de militantes cherchant à imposer l'idée que cette pratique serait une obligation religieuse, ou alléguant résister à une « invisibilité publique » prétendument imposée à l'islam.

D'autres finissent par se voiler pour vivre en paix dans leur quartier, lassées des pressions, voire des agressions.

Le Collectif laïque national a reçu plusieurs témoignages de cette réalité. En revanche, d'autres femmes refusent de se soumettre au diktat des islamistes et dénoncent les pressions dont elles font l'objet. C'est le cas des « Femmes sans voile » d'Aubervilliers, dont les alertes sont insuffisamment prises en considération dans les médias et par les autorités de l'État.

Il est préoccupant de noter que les témoignages que nous avons recueillis ne donnent que rarement lieu à des plaintes, en raison des craintes éprouvées par les victimes d'avoir à subir des mesures de rétorsion, comme c'est souvent le cas pour les violences faites aux femmes. Elles sont ainsi privées de la protection de la justice.

Le Collectif laïque national déplore que les juridictions françaises et européennes ne se soient pas saisies de cette question. Il rappelle que ces

pratiques sont interdites par l'article 31²⁵ de la loi de séparation du 9 décembre 1905.

Mais il y a pire : le développement du port du voile imposé à des fillettes, à des âges de plus en plus précoces. Entravées dans leur développement physique, mental, psychologique, soustraites à toute socialisation, elles sont ainsi, dès leur plus jeune âge, assignées à un double apartheid : de genre, et politique, séparant les femmes des hommes, et la « communauté des croyants » de la citoyenneté républicaine. Outre la négation de la liberté de conscience que cette contrainte constitue, il s'agit d'une véritable maltraitance sur enfants, que plusieurs associations du Collectif militent pour faire reconnaître telle.

- Laurence Rossignol, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes jusqu'en mai 2017, avait dénoncé l'action des « militantes de l'islam politique », soulignant qu'il s'agissait d'une forme d'aliénation comparable à celle des esclaves favorables à l'esclavage. Ses convictions féministes et laïques lui ont valu les injures de la mouvance communautariste. Elle-même, Elisabeth Badinter et de nombreuses associations féministes

²⁵ « Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe [...] ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte. »

ont dénoncé la promotion, à des fins mercantiles, de standards vestimentaires islamistes rebaptisés « mode pudique », visant à banaliser et valoriser l'enfermement religieux des femmes et à discréditer celles qui ne s'y soumettaient pas.

C'est pourquoi le Collectif laïque national a combattu les diverses initiatives ouvertement prosélytes, tel le «hijab day», inspiré des États-Unis, programmé en janvier 2016 à Orléans par l'association interreligieuse *Coexister*, puis annulé par les autorités locales suite aux protestations, mais réapparaissant le 20 avril 2016 à Sciences-po Paris. Ce fut heureusement un échec cuisant pour les organisateurs. En novembre 2016, c'est la Mairie du IV^e arrondissement de Paris, pourtant édifice public, qui accueillait un Salon « dédié au foulard dans toute sa diversité ». Le maire n'a exprimé ses regrets qu'après la tenue du Salon, plaidant son ignorance de l'idéologie véhiculée.

Le Collectif appelle les organisateurs ou hébergeurs de telles manifestations à plus de discernement.

Dans le même registre, dans un contexte rendu sensible par le massacre terroriste du 14 juillet 2016 à Nice, des provocations ont eu lieu, le même été, autour du port du « burkini ». Certes, les « tenues de bain islamiques », en droit, ne constituent pas une atteinte à la laïcité, et ne sont pas interdites (sauf trouble à l'ordre public). Néanmoins, on ne peut ignorer l'intention politique de ceux et celles

qui prétendent imposer leur affichage dans l'espace civil : c'est bien là qu'il revient aux citoyens et à leurs groupements de les dénoncer et de ne pas les encourager.

Le Collectif déplore le retard pris par les juridictions française et européenne pour caractériser ce prosélytisme, contraire aux droits fondamentaux.

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme, à l'occasion d'un recours contre la loi française du 11 octobre 2010²⁶, considérait que l'égalité des sexes ne peut être invoquée « *pour interdire une pratique que des femmes (...) revendiquent dans le cadre de l'exercice [de leurs] droits* », affirmant qu'on ne peut « *prétendre protéger des individus contre l'exercice de leurs propres droits et libertés fondamentaux.* »

Si la CEDH a finalement admis la compatibilité de la loi française avec la Convention européenne, c'est uniquement au nom du principe flou de la préservation du « vivre ensemble », qu'elle a rattaché à la légitime « *protection des droits et libertés d'autrui* ». Cette position a été confirmée lors de l'examen de la loi belge du 1er juin 2011 « *visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage* »²⁷

Néanmoins, le Collectif a noté entretemps l'apparition d'un inflexionnement dans la jurisprudence

²⁶ Interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. CEDH, affaire *SAS c. France*, 1er juillet 2014

²⁷ Affaire *Dakir c. Belgique*, 11 juillet 2017

de la CEDH²⁸. Déboutant des parents musulmans protestant contre le refus de l'école publique suisse de dispenser leurs filles mineures, pour raisons religieuses, des cours de natation mixtes obligatoires, la Cour a écrit être « *prête à accepter* » que l'objectif de l'égalité entre les sexes puisse être rattaché « à la protection des droits et libertés d'autrui ou à la protection de l'ordre au sens de l'article 9 § 2 de la Convention. »

Aujourd'hui en France, l'égalité entre les hommes et les femmes, quoiqu'inscrite (très partiellement) dans l'article 1er de notre Constitution²⁹, apparaît encore seconde par rapport à la « liberté de religion ». Pire, la liberté paradoxale d'une femme d'afficher son infériorité ou sa mise à l'écart sociale est présumée par les juges.

Le Collectif considère toujours que des évolutions juridiques sont nécessaires pour promouvoir au rang des droits fondamentaux les droits spécifiques des femmes (qu'ils soient ou non revendiqués par chacune). Il rejoint en cela les propositions du rapport de Mme Chantal Jouanno au Sénat *sur la laïcité et l'égalité femmes-hommes*.³⁰

- Le Collectif rappelle notamment que les droits sexuels et reproductifs des femmes sont en

²⁸ Affaire *Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, 10 janvier 2017

²⁹ « *La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.* »

³⁰ *Rapport d'information sur la laïcité et l'égalité femmes-hommes* déposé au Sénat le 3 novembre 2016, au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

permanence remis en cause par divers lobbies religieux, se réclamant en particulier de tous les cultes monothéistes. Les religions catholique, protestante (notamment évangélique), musulmane et juive sont invoquées, à des degrés divers, pour justifier la domination patriarcale sur le corps des femmes.

Le droit à l'IVG, qui n'est pas reconnu comme droit fondamental dans l'Union européenne, est ainsi interdit à Malte, sous haute contrainte en Irlande, en Hongrie, en Pologne, où il est même totalement remis en cause. Dans les pays où il est admis, il rencontre de plus en plus d'obstacles pratiques qui rendent l'application de la loi difficile sinon impossible : défaut d'information (ou information mensongère), éloignement des centres, inégalité de l'accès aux gynécologues, refus de certains médecins en raison de leurs propres convictions religieuses (clause de conscience), largement encouragé par l'Église catholique.

Même en France où la législation est la plus avancée, notamment avec la suppression de la clause de détresse et la pénalisation du délit d'entrave numérique, portées par le précédent gouvernement malgré l'opposition de lobbies religieux, les droits des femmes à la santé et à la reproduction appellent un combat permanent.

- **La neutralité religieuse des collectivités publiques et des services publics (notamment de santé) que garantit le principe de laïcité, est ainsi**

une condition fondamentale pour que les droits des femmes soient assurés en pratique.

9. Université

Le Collectif appelle au respect du monopole de la collation des grades par l'Université (art. L.613-1 du code de l'éducation). Il demande l'abrogation de l'accord conclu avec le Saint-Siège sous le quinquennat de N. Sarkozy³¹, qui permet la reconnaissance par les universités françaises de diplômes supérieurs purement confessionnels, dépourvus de tout intérêt général, et délivrés par des organismes ne pouvant se prévaloir que de l'agrément du chef de l'Eglise catholique. Cet accord, conclu avec le pape comme puissance spirituelle, et non chef d'Etat, procède à la reconnaissance d'un culte par la République, interdite par l'art. 2 de la loi de 1905.

- Le Collectif a constaté que les revendications et comportements communautaristes à l'Université, déjà relevés par la mission Stasi en 2003, ne font que se multiplier. Cependant, trop d'instances officielles (Conférence des présidents d'Université, Observatoire de la Laïcité) minimisent cette situation et se dérobent devant leurs responsabilités.

Pour avoir lutté contre les dérives communautaristes dans son établissement, un directeur d'IUT, Samuel Mayol, a été menacé de mort, agressé, et même suspendu par le président de son Université qui l'accusait de « manipulations

³¹ Accord du 18 décembre 2008 entre la France et le Saint-Siège (dit *Vatican-Kouchner*)

islamophobes » : heureusement, la commission disciplinaire l'a blanchi le 29 juin 2016. De nombreux témoignages d'enseignants confortent le constat du développement des tensions et de la montée du prosélytisme religieux à l'Université.

L'Observatoire de la Laïcité a néanmoins rendu le 15 décembre 2015 un avis sur la laïcité à l'Université qui dénie une fois de plus toute aggravation de la situation, suscitant la protestation de trois de ses membres.

- Le Collectif rappelle que l'affichage systématique de signes religieux n'est pas, à l'Université, une simple question de « liberté d'expression [des] étudiants adultes », mais peut constituer un acte de prosélytisme visant à faire pression sur les étudiantes assignées, à tort ou à raison, à la communauté musulmane, pour les inciter à cette marginalisation volontaire.

- Malheureusement, le déni persiste. Ainsi le Conseil d'État, dans un arrêt du 28 juillet 2017, donnant raison à deux requérantes et au Comité contre l'islamophobie en France (association islamiste militante, proche des Frères musulmans), vient d'enjoindre à l'État d'abroger ou de modifier l'interdiction faite aux élèves des instituts de formation paramédicaux de porter des signes ou tenues religieux. Il est vrai que cette interdiction était rédigée de façon générale, et ne tenait pas compte de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les étudiants. Mais comme il y a peu de chance

que cette interdiction soit à nouveau formulée, même différemment, par une autorité réglementaire soucieuse de ne pas « faire de vagues », il s'agit bien, si l'on en reste là, d'un nouveau recul de la laïcité. On peut prévoir que la contagion s'étendra à terme à l'hôpital, où des praticiens nouvellement diplômés contestent déjà l'obligation de neutralité du service public.

- **Le Collectif réaffirme une fois de plus que les propositions du rapport de l'ex-mission Laïcité du HCI³² méritent d'être étudiées par la représentation nationale.** Celle concernant l'obligation de neutralité limitée aux « lieux et situations d'enseignement et de recherche » (ce qui ne concerne pas les campus, restaurants et cités universitaires, etc.) paraît conforme à l'exigence de respect de la liberté d'expression dans l'espace public. Cette obligation pourrait être rappelée dans les règlements intérieurs des Universités, en application de l'art. L.141-6 du Code de l'éducation : *« Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique »*.

- Par ailleurs, dans l'avis précité de l'ODL, le Collectif relève avec satisfaction la reprise d'une de ses revendications : le rappel à la loi³³, qui interdit aux établissements supérieurs privés de prendre le titre d'universités. C'est pourtant ce que ne respectent pas les prétendues « universités catholiques » de

³² Publiées dans l'ouvrage *Faire vivre la laïcité*, éd. Le Publieur, Paris, 2014.

³³ Art. L.731-14 du code de l'éducation

Paris, Angers, Lyon, Lille et Toulouse. **Le Collectif laïque national demande au gouvernement de faire respecter la loi afin que ces établissements changent de dénomination.**

Le cas particulier de l'Université de Strasbourg et de ses « chaires de théologie »

Dans le cadre du statut dérogatoire de l'Alsace-Moselle, il existe à l'Université de Strasbourg une Faculté de théologie catholique, une Faculté de théologie protestante et un Institut de droit canonique. Dans une Université publique, c'est une violation du principe de laïcité de l'enseignement supérieur énoncé à l'art. L141-6 mentionné plus haut³⁴. Mais c'est en outre, s'agissant de la théologie catholique, une violation de la liberté d'enseignement et de recherche issue des traditions universitaires les plus anciennes.

En effet, les théologiens catholiques, qui doivent prêter allégeance au Saint-Siège, sont obligés de n'enseigner³⁵ que ce qui est conforme à la doctrine officielle de l'Eglise (la Congrégation pour la doctrine de la foi, héritière du Saint-Office), sous peine de se voir exclus de leur chaire. Entièrement

³⁴ Cette disposition a été introduite en 1984 par la loi Savary, sans qu'aucune dérogation soit prévue : elle devrait logiquement être réputée modifier sur ce point le « statut des cultes » d'Alsace-Moselle...

³⁵ Constitution apostolique « *sapientia christiana* » du 29 avril 1979 sur les Universités et facultés ecclésiastiques

soumis à la hiérarchie ecclésiastique, ils ne disposent ni de la liberté d'enseignement, ni de celle de recherche. La théologie ainsi entendue n'a pas sa place dans les disciplines universitaires : elle ne sert qu'à former des clercs et laïcs pour le service interne, et purement privé, de l'Église catholique.

Il est d'autant plus choquant qu'un « professeur de théologie catholique », Michel Deneken, ainsi privé de toute indépendance et totalement subordonné au Vatican, ait été élu président de l'Université (publique) de Strasbourg le 13 décembre 2016. Ce n'est pas sa qualité de prêtre qui est en cause, mais l'absence de toute pertinence intellectuelle de la discipline qu'il professe, puisque son contenu est imposé par une autorité religieuse extérieure, à laquelle il est personnellement subordonné comme titulaire de la chaire.

10. Régimes dérogatoires des cultes dans certains territoires de la République,

- En Alsace - Moselle, en Guyane, et en général dans toutes les collectivités d'outre-mer, à l'exception des Antilles et de la Réunion, la laïcité n'est pas appliquée. **Le Collectif s'est prononcé depuis longtemps (communiqué du 29 février 2012) pour que les principes de la loi de 1905 soient étendus, conformément à la Constitution, à tout le territoire national.**

- Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 21 février 2013 (mentionnée au point 4 ci-avant) qui « constitutionnalisait » partiellement la loi de 1905, a explicitement refusé de prononcer l'inconstitutionnalité de ces dérogations territoriales. Invoquant une « intention » supposée des constituants de 1946 et 1958, il considère que l'inscription du principe de laïcité en tête de la Constitution « *n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution (...) notamment (...) la rémunération de ministres du culte.* » Conception paradoxale, qui subordonne la norme juridique suprême (la Constitution) à des lois, voire des règlements antérieurs : l'important n'était-il pas de sauver le salariat des prêtres en Alsace et Moselle... après l'avoir déclaré interdit par la Constitution ?

- La décision du 2 juin 2017 sur la Guyane (cf. point 4 ci-avant) confirme cette interprétation paradoxale. Le Conseil constitutionnel avait été saisi par la Collectivité territoriale de la Guyane qui contestait la constitutionnalité de l'obligation qui lui était faite de salarier les prêtres catholiques (plus d'1 million d'Euros par an). Reprenant explicitement son raisonnement sur l'Alsace et la Moselle, le juge suprême a estimé qu'il n'y avait là aucune violation d'un principe constitutionnel.

Le Collectif regrette que le Sénat ait rejeté

la proposition de loi déposée par un sénateur de Guyane, Antoine Karam, pour que la loi de séparation s'applique désormais à ce département³⁶. Ceci est d'autant plus regrettable que les négociations entamées avec les autorités catholiques avaient abouti et que tous les intervenants locaux avaient accepté de voir la séparation appliquée en Guyane.

Le Collectif demande que soient écoutées et respectées les demandes des élus de Guyane concernant l'application de la loi de séparation de 1905 sur leur territoire.

- Ces situations dérogatoires contraires à la laïcité ne peuvent donc être attaquées sur le plan de la constitutionnalité (ce qui montre les limites de la constitutionnalisation –partielle- des principes la loi de 1905). Néanmoins, elles peuvent l'être tout simplement par des mesures de même force juridique (législatives, ou réglementaires) les abrogeant. C'est ce que le Conseil constitutionnel a lui-même indiqué³⁷ à propos de l'Alsace-Moselle (voir point 10 ci-après). *Mutatis mutandis*, cette piste pourrait être suivie pour la Guyane. **Le Collectif demande au législateur et au gouvernement de prendre leurs responsabilités, et d'abroger les statuts territoriaux dérogatoires à la loi de 1905.**

- Si la plupart de ces dérogations sont des

³⁶ Vote du Sénat en 2016. Une proposition de loi de la même teneur avait été déposée par le député guyanais Gabriel Serville, mais n'a jamais été discutée à l'Assemblée.

³⁷ N° 2011-157 QPC du 05 août 2011, *Société Somodina*.

héritages de l'histoire, il n'en va pas de même de celles de Mayotte, devenue département français en 2011 –donc sous l'empire de l'article 1^{er} de la Constitution, proclamant la France « *République laïque* ». Or le « statut personnel » des musulmans (95% de la population), héritage colonial, qui déroge à la fois à la laïcité et au droit civil, y est toujours en vigueur. Les « cadis », à l'origine juges coutumiers musulmans, restent officiellement consultés par le juge civil et rémunérés par le Conseil départemental.

11 – Le cas particulier de l'Alsace et de la Moselle : Concordat, blasphème, statut scolaire local, cours de religion

- En Alsace et Moselle, le Collectif considère qu'il est possible d'appliquer la loi de 1905 sans toucher aux autres aspects (notamment sociaux) du droit dit « local ». C'est ce qu'il a démontré dans un rapport, présenté le 5 juillet 2012 à Strasbourg, qui expose les conditions d'une sortie graduelle et concertée du statut dérogatoire en matière de cultes. Ce travail avait été mené avec les associations laïques alsaciennes et mosellanes, ainsi que plusieurs personnalités qualifiées.

Dans un premier temps, le Collectif demandait la suppression de l'enseignement religieux obligatoire à l'école publique en Alsace et Moselle. Il demandait également au plus tôt l'abrogation de la loi sur le blasphème encore en vigueur, insulte à la mémoire des morts de Charlie-Hebdo. Ce rapport a été remis à l'Observatoire de la Laïcité, le 10 février 2014,

lors de l'audition de trois membres du Collectif laïque national.

- Or, le 12 mai 2015, l'Observatoire de la laïcité a publié un avis sur l'Alsace-Moselle qui ignore la quasi-totalité des propositions du Collectif, ainsi que les observations des personnalités et associations laïques locales qu'il a auditionnées. Il reprenait en revanche l'essentiel des arguments des défenseurs du « localisme » (dont l'Institut du droit local, les responsables des cultes unanimes, etc.), notamment sur « l'attachement » supposé de la population.

- Toutefois, l'ODL préconisait, comme le souhaitait notamment le Collectif, d'abroger le délit de blasphème.

C'est aujourd'hui chose faite grâce à l'art. 172 de la « *loi relative à l'égalité et à la citoyenneté* » du 27 janvier 2017 (cf. communiqué du Collectif du 20 octobre 2016, en annexe). A cette occasion, les articles 31 et 32 de la loi du 9 décembre 1905 punissant le trouble à l'exercice d'un culte ont été introduits en Alsace-Moselle : le « statut local des cultes » vient d'être entamé pour la première fois depuis la loi du 1er juin 1924³⁸. Le Collectif se félicite de cette avancée du législateur.

- Plus généralement, le Collectif regrette que

³⁸ « *mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle* »... sauf « *La législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses* ; » (art. 7 - 13)

les pistes ouvertes par plusieurs décisions du Conseil constitutionnel³⁹, qui permettraient l'extension de la laïcité à l'Alsace-Moselle par voie d'une simple loi d'harmonisation avec le droit commun – loi qui pourrait être d'application concertée et progressive – n'aient pas été suivies.

Il attire notamment l'attention sur la décision *Société Somodia*, du 5 août 2011, dont il ressort que les dispositions particulières à l'Alsace et à la Moselle :

- sont provisoires, et de nature législative ;
- peuvent être abrogées, ou harmonisées avec le droit commun – donc, par la loi ;
- peuvent être « aménagées », mais seulement si « *les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi* ».

Il s'agit, dit le Conseil constitutionnel, d'un « principe fondamental reconnu par les lois de la République » – donc à valeur quasi-constitutionnelle.

A contrario, toute mesure visant, par exemple, à **élargir** à d'autres que les cultes reconnus le régime d'Alsace-Moselle⁴⁰ serait non seulement inacceptable, mais anticonstitutionnelle. Ainsi, l'ancien président de la Région Grand-Est, Philippe Richert, avait manifesté l'intention d'étendre aux autres départements de sa Région la structure

³⁹ N° 2011-157 QPC du 05 août 2011, Société Somodia ; n° 2012-297 QPC du 21 février 2013, (Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité)

⁴⁰ Cf. rapport de septembre 2016 de l'Institut Montaigne « *Un islam français est possible* ».

institutionnelle de dialogue interreligieux qu'il avait mise en place en Alsace-Moselle. Outre sa constitutionnalité discutable, il s'agissait d'une méconnaissance des compétences de la région, qui n'impliquent en aucun cas les activités culturelles.

C'est ce que le Collectif a entendu rappeler au par lettre du 25 avril 2017, à laquelle le président de la Région avait d'ailleurs répondu en faisant quelque peu machine arrière. *Voir en annexe.*

- Enfin, alors que des Délégués départementaux de l'Education Nationale (DDEN) auxiliaires bénévoles de l'administration de l'Education sont nommés auprès de chaque école par l'inspecteur d'Académie dans tous les départements français, le Bas Rhin, le Haut Rhin et la Moselle en sont privés. **Le Collectif laïque national revendique avec la Fédération nationale des DDEN leur mise en place dans ces trois départements**, au nom de l'égalité, pour faciliter les relations entre les partenaires du système éducatif : inspecteur départemental ou académique, maire et conseillers municipaux, parents, enseignants et personnels de l'école et du périscolaire.

**Vers la fin de l'enseignement religieux
obligatoire à l'école publique en Alsace
et Moselle ?**

En application de l'art. 23 de la très
réactionnaire loi Falloux de 1850,
l'enseignement religieux des cultes reconnus

est obligatoire à l'école publique, sauf demande expresse de dérogation. Une heure par semaine, prise sur l'horaire obligatoire, lui est consacrée. Le Collectif a bien sûr dénoncé cette pratique.

Dans son rapport de 2015, l'ODL préconisait à son tour de rendre optionnels ces cours de religion, tout en les organisant en dehors de l'horaire obligatoire. **Le Collectif ne peut que déplorer que cette recommandation de l'Observatoire, si modérée soit-elle, n'ait pas été mise en œuvre par le Gouvernement.**

Un collectif « appel du 5 avril » s'est constitué en Alsace et Moselle en 2016 pour obtenir l'application de cette recommandation quasi-officielle : plusieurs associations et personnalités du Collectif laïque national ont soutenu cet appel. Le 20 janvier 2017, lors d'une conférence de presse tenue au siège de la FCPE⁴¹, l'Appel du 5 avril réclamait toujours « les recommandations de l'ODL, maintenant ! ».

Le Collectif laïque national relève avec satisfaction qu'à la rentrée scolaire 2017-2018 l'administration présente aux familles, à égalité, le choix d'inscrire, ou de ne pas inscrire, leurs enfants à un enseignement religieux. La notion de dérogation a disparu. Il reste que l'art. 23 de la loi Falloux

⁴¹ A l'initiative de *Laïcité d'accord !* et du *Cercle Jean Macé de Metz*, en présence des représentants nationaux de la *FCPE*, du *CNAL*, de la *Ligue de l'Enseignement*, de l'*UNSA Education*, de la *Ligue des droits de l'Homme*, de la *FSU*, de la *Fédération des DDEN*, d'*EGALE* et de l'*UFAL*.

s'applique toujours, et que les enseignements obligatoires sont amputés d'une heure.

Le Collectif maintient donc son exigence : les élèves d'Alsace et de Moselle ont droit aux mêmes horaires d'enseignement que ceux du reste de la France.

12. Montée des comportements communautaristes dans les entreprises

La montée des comportements ou revendications religieuses et communautaristes dans les entreprises est une réalité inquiétante pour le « vivre et travailler ensemble ».

L'enquête Randstad-Offre, menée depuis 2014, confirme en 2017 l'augmentation continue des manifestations de faits religieux dans les entreprises privées. Ainsi 37% des personnes interrogées sont confrontées régulièrement à ces problèmes, contre 12 % en 2014 et 28% en 2016. 63 % des cadres rencontrent des problèmes de ce type. Les cas difficiles nécessitant une intervention managériale, quoique stabilisés en 2017, restent à un niveau significatif : 47%, contre 24% en 2014. Certes 16% seulement deviennent conflictuels, mais on ne sait s'il faut y voir le résultat de concessions locales aux revendications religieuses, ou d'une pratique managériale cohérente. De nombreux rapports, charte et guides internes, ainsi que des formations ont été mis en place pour aider à la gestion de ces situations. L'observatoire de la laïcité en 2013 et le ministère du travail en 2017 ont publié des guides ⁴² y contribuant.

⁴² en janvier 2017, le ministère du travail a publié deux guides sur le fait religieux en entreprise, l'un destiné aux salariés et aux candidats, l'autre aux employeurs.

- Le rapport Stasi de 2003 proposait déjà d'insérer dans le code du travail « *un article pour que les entreprises puissent intégrer dans leur règlement intérieur des dispositions relatives aux tenues vestimentaires et au port de signes religieux pour des impératifs tenant à la sécurité, au contact avec la clientèle ou à la paix sociale interne.* »

- La loi du 8 août 2016 a introduit dans le Code du travail un art. L. 1321-2-1⁴³ qui permet à une entreprise d'imposer à ses salariés, par voie de règlement intérieur, une obligation de neutralité. Encore doit-elle être justifiée « *par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise* », et proportionnée « *au but recherché* ». Toutefois, la validité constitutionnelle ou conventionnelle de cette mesure n'a pas encore été confirmée par la jurisprudence interne ni européenne.

- La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)⁴⁴, par deux arrêts du 14 mars 2017, a répondu aux questions préjudicielles des Cours de cassation belge et française sur deux affaires de licenciements de salariées refusant d'ôter leur voile islamique au contact de la clientèle. Elle a dégagé les principes suivants :

⁴³ Art. L. 1321-2-1 « *Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.* »

⁴⁴ Organe de l'Union Européenne, à la différence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui dépend du Conseil de l'Europe (la CJUE « s'inspirant » de sa jurisprudence).

- Interdire le port de signes religieux dans un règlement intérieur, discrimination indirecte, peut être admis au nom de « la poursuite par l'employeur, dans ses relations avec ses clients, d'une politique de neutralité politique, philosophique ainsi que religieuse », à condition que les moyens employés soient « appropriés et nécessaires » (et figurent dans le règlement intérieur).
- En revanche, interdire le port d'un signe religieux par un salarié « *en raison d'une exigence de la clientèle* » n'est pas admis.

Ce pas en avant est indiscutable, mais sans doute insuffisant au regard des tensions qui se développent dans les entreprises. L'étude Randstad-Offre note en effet que les cas de blocage et/ou de conflits nécessitant une intervention managériale, quoiqu'encore minoritaires, sont passés de 6 % en 2013 à 16 % en 2017 : soit un quasi triplement en cinq ans. Or la CJUE ne retient ni le « principe de neutralité » général du nouvel art. L. 1321-2-1 du code du travail français, ni les motivations assorties, tel le « bon fonctionnement de l'entreprise » (*voir le point précédent*).

- Dans le secteur public, le rapport Stasi de 2003 constatait déjà que « *des services publics sont, au nom des convictions religieuses de certains de leurs usagers, quelquefois de leurs agents, niés dans leur principe et entravés dans leur fonctionnement.* » **Le Collectif constate toujours avec inquiétude la montée des difficultés liées aux revendications communautaristes et met en garde contre toute tentative « d'accommodements raisonnables », en particulier en matière de tenues vestimentaires et d'utilisation privative de locaux pour des activités culturelles.**

13. Laïcité à l'hôpital public

- Le Collectif a accueilli avec intérêt l'arrêt de la CEDH *Ebrahimian c. France* du 26 novembre 2015. Le juge international y confirme que l'obligation de neutralité religieuse appliquée en France aux agents des établissements publics de santé ne porte pas atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion protégée par la Convention européenne.

En outre, la CEDH a souligné à cette occasion qu'il était « *demandé également aux usagers [des hôpitaux publics] (...) de contribuer à la mise en œuvre du principe de laïcité en s'abstenant de tout prosélytisme et en respectant l'organisation du service (...).* »

Le rapport Stasi de 2003 préconisait, dans le même sens, un recours à la loi « *pour rappeler aux usagers leurs obligations, notamment l'interdiction de récuser du personnel soignant ou le respect des règles d'hygiène et de santé publique* ». Or, 13 ans après, il n'a été suivi d'aucun effet.

- L'avis de l'Observatoire de la laïcité du 23 février 2016⁴⁵ contient d'utiles rappels, fondés sur des cas pratiques, concernant les personnels, les aumôniers, et les patients, mais ne propose aucune mesure réglementaire ou législative nouvelle susceptible de remédier aux difficultés croissantes rencontrées. Néanmoins, le Collectif regrette qu'il reprenne à son compte une très contestable « Charte des aumôneries »⁴⁶ qui tient notamment la présence

⁴⁵ « *Laïcité et gestion du fait religieux dans les établissements publics de santé* »

⁴⁶ Circulaire DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011

des aumôniers comme « *enrichissantes pour tous* » (et non pas seulement pour les patients qui font appel à eux), les chargeant « *d'apporter leur concours* » au service public et les qualifiant même de « *collaborateurs occasionnels* » - catégorie juridique que le Conseil d'Etat récuse pourtant⁴⁷ !

Enfin, il est surprenant que l'Observatoire se soit autorisé à trancher à la place du juge administratif – et avant lui- la question de la présence de crèches de la Nativité dans les bâtiments publics hospitaliers⁴⁸, en considérant qu'elle pourrait être admise dans un certain nombre de cas, définis de façon très floue. Les décisions ultérieures du Conseil d'Etat (point 6 ci-avant), rappelant notamment l'interdiction de principe des crèches de Noël dans les « bâtiments publics » (comme l'hôpital), ne donnent pas raison à l'ODL.

14. Sport et neutralité religieuse

- Le Collectif rappelle que les principes de neutralité politique et religieuse et de nondiscrimination sont inscrits dans les règlements sportifs, notamment dans la Charte Olympique. Or les atteintes à ces principes dans les compétitions sportives⁴⁹ se multiplient, au niveau tant national qu'international.

Parmi ces dérives, le Collectif dénonce : les diverses formes d'expression religieuse, individuelle ou collective, sur les lieux de compétition ; le port de tenues, parfois imposée par des Etats, identifiant

⁴⁷ Etude précitée du 19 décembre 2013, point 3 ci-dessus.

⁴⁸ Voir point 5 ci-dessus

⁴⁹ Communiqué du 23 mai 2013

obligatoirement les sportifs, notamment les femmes, comme relevant d'une religion ; la radicalisation religieuse développée dans certains clubs sportifs.

Alors que les autorités sportives n'hésitent pas à faire respecter les règles de neutralité, y compris en appliquant des sanctions en cas de manquement⁵⁰, le Comité International Olympique et la FIFA viennent d'y déroger gravement en permettant le port par les sportives de certains pays de tenues manifestant une appartenance religieuse.

Le Collectif soutient le respect de la neutralité affiché à cette occasion par la FFF (Fédération française de football association), soutenue par le ministère en charge des sports, et conforme à la mission de service public dont sont investies en France les fédérations sportives.

- **A l'occasion de la candidature de Paris aux JO de 2024, le Collectif laïque national a apporté son soutien à la campagne d'action contre l'apartheid sexuel imposé aux sportives sous des prétextes religieux par l'Iran et l'Arabie Saoudite.**

Cette campagne, menée à l'initiative de la Ligue du Droit International des Femmes, de la Coordination Française pour le Lobby Européen des Femmes et du Mouvement « *Laissez les femmes Iraniennes entrer dans leurs stades* », a été lancée le 14 avril par le dévoilement sous la Tour Eiffel du slogan « *Paris 2024 contre l'apartheid sexuel, boycott de l'Arabie Saoudite et de l'Iran* ». Des courriers ont été adressés aux instances politiques et sportives nationales et

⁵⁰ Deux exemples : 1968, JO de Mexico, des athlètes Noirs américains ayant manifesté leur solidarité avec les Black Panthers ; 2014, JO de Sotchi, interdiction faite aux athlètes Ukrainiens de porter le deuil des morts de la place Maïden à Kiev.

internationales concernées ainsi qu'aux promoteurs de la candidature de Paris 2024.

Un livre-enquête « *Comment l'islamisme a perverti l'Olympisme* »⁵¹ met en évidence le rôle clé joué par les réseaux « femmes et sport » anglo-saxons dans la promotion de la notion d'« inclusion » au détriment des valeurs universelles inscrites dans les règlements sportifs.

15. Europe

- Le Collectif s'inquiète de l'interventionnisme actif des Eglises et des lobbies conservateurs auprès des institutions européennes, comme en témoignent les tentatives répétées à l'encontre de l'interruption volontaire de grossesse et du droit à la santé des femmes, ainsi que du mariage entre personnes du même sexe.

- **Il demande que la recommandation de la Commission visant à abroger le délit de blasphème dans les droits nationaux soit appliquée par tous les Etats membres de l'Union.**

- Il rappelle que les Etats membres du Conseil de l'Europe (dont ceux de l'Union européenne) doivent garantir aux citoyens les droits reconnus dans la Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; ces droits, notamment les droits des femmes et l'égalité avec les hommes, ne sauraient être remis en cause, pour quelque raison que ce soit, y compris fondée sur des préceptes religieux.

⁵¹ Chryséis éditions, Amazon, juin 2017

- Si la République garantit le libre exercice des cultes, la liberté de religion ne saurait s'ériger au-dessus des autres. C'est pourtant ce que considèrent certains juges internationaux, sous l'influence du droit anglo-saxon, qui n'est pas celui de notre République laïque. Or la Convention européenne des droits de l'homme (art. 9), comme la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (art. 10) citent la « liberté de pensée, de conscience et de religion » dans un ordre qui a valeur juridique : la religion n'étant pas placée en tête, la liberté de conscience (incluant celle de ne pas croire) a priorité sur elle.

- Le Collectif prend acte du bon accueil réservé aux associations laïques lors des réunions de concertation avec la Commission, depuis 2015⁵², confirmé lors des rencontres des 1^{er} juin et 7 juillet 2017.

Plusieurs associations membres du Collectif ont participé à la première réunion de juin avec le vice-président de la Commission, Frans Timmermans et la vice-présidente du Parlement, Mairead McGuinness sur l'avenir de l'Union européenne : le Grand Orient de France, le Droit Humain International, la Grande Loge Féminine de France et l'association EGALÉ. Les représentants des « organisations philosophiques et non confessionnelles » ont insisté sur l'importance de la mise en œuvre de mesures sociales concrètes par l'Europe et sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

⁵² En application de l'article 17-3 du Traité de Lisbonne : « (...) 3. *Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations [philosophiques et non confessionnelles].* »

- L'ancien « Groupe d'éthique » de l'Union ne comportait aucune personnalité laïque, ce qui avait donné lieu à la saisine du Médiateur de l'Union européenne⁵³. Le Collectif constate avec satisfaction qu'après son renouvellement par le Président de la Commission, sa composition est plus équilibrée. De nombreux scientifiques connus pour leurs positions en pointe dans des comités d'éthique de leur pays en font partie.

- Attentif à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Collectif se félicite qu'elle ait, de façon constante, confirmé depuis des années la conformité du cadre juridique français de la laïcité, concernant notamment l'école et les services publics, avec les principes de la Convention européenne des droits de l'homme. Les personnalités et organisations qui, en France, critiquent notre laïcité, seraient bien inspirées d'élargir leur vision au cadre international.

*

La laïcité représente un atout essentiel dans la période actuelle de dangers et de confusion. Elle ne saurait être détournée par l'extrême-droite. Elle justifie un effort incessant et renforcé des pouvoirs publics. Essentielle à la paix sociale et à l'unité de la Nation, la laïcité est la clef de voûte de la République et de notre démocratie.

⁵³ Une plainte avait été déposée par l'Association européenne de la Pensée Libre (AEPL, dont la section d'Ile-de-France est membre du Collectif laïque national)

ANNEXES

COMMUNIQUES

- du 20 octobre 2016 : Abrogation du délit de blasphème
- du 6 décembre 2016 : Crèches de la Nativité dans les bâtiments publics
- du 20 mars 2017 : Questionnaire aux candidats à la présidentielle
- du 2 mai 2017 : « *Lettre ouverte aux escrocs de l'islamophobie* »
- du 2 mai 2017 : Votez républicain le 8 mai
- du 2 juin 2017 : La formation des enseignants est et doit demeurer laïque
- du 30 octobre 2017 : Réintroduction des religions dans le champ politique

ALSACE ET MOSELLE

- communiqué du 14 avril 2017 : A propos des régimes dérogatoires
- lettre du Collectif du 25 avril 2017 au président de la Région Grand-Est
- réponse du 5 mai 2017 du président de la Région Grand-Est

COMMUNIQUÉ DU 20 OCTOBRE 2016 LE DELIT DE « BLASPHEME » ENFIN ABROGE EN FRANCE ?

Le 14 octobre 2016, le Sénat a voté pour l'abrogation du délit de blasphème mentionné dans le droit pénal local d'Alsace et de Moselle dans la loi égalité citoyenneté. Le texte voté indique que seront appliqués les articles 31 et 32 de la loi de séparation du 9 décembre 1905.

Par ces modifications, le Sénat entérine que le « blasphème » ne saurait constituer un délit et que les citoyens doivent être protégés de toute pression exercée sur eux qui ne respecterait pas leur liberté de conscience. Il rappelle également qu'il est interdit de s'opposer au bon déroulement d'un culte dans les locaux qui lui sont dévolus.

Le Collectif laïque approuve cette modification qu'il demandait depuis de nombreuses années et dont la nécessité absolue était apparue au lendemain des assassinats perpétrés à la rédaction de Charlie hebdo et après plusieurs actions en justice intentées à Strasbourg contre ce journal pour « délit de blasphème ».

Par ce geste, la République française laïque affirme ainsi les principes qu'elle défend avec d'autant plus de force qu'il n'y a plus d'exception à la règle dont elle s'est dotée.

Le Collectif appelle la représentation nationale à confirmer ce vote.

Le Collectif laïque demande que le législateur poursuive cette avancée vers l'application sur tous les territoires de la République, du principe de laïcité et de la loi du 9 décembre 1905.

Paris, le 20 octobre 2016

Associations signataires page suivante :

Associations signataires :

- Grand Orient de France,
- Fédération française du Droit Humain,
- Grande Loge Féminine de France,
- Grande Loge Mixte Universelle,
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Traditionnelle et Symbolique Opéra.
- Egalité Laïcité Europe (EGALE),
- Union des familles laïques (UFAL),
- Comité Laïcité République (CLR),
- Comité 1905,
- Laïcité-Liberté,
- Fédération nationale des DDEN,
- Association européenne pour la pensée libre-Ile de France,
- Association des libres penseurs de France (ADLPPF),
- Libres Mariannes,
- CAEDEL - Mouvement Europe et Laïcité,
- Chevalier de la Barre,
- Confédération Nationale des Associations Familiales Laïques,
- Ligue du droit international des femmes,
- Observatoire de la Laïcité de Provence,
- Observatoire de la Laïcité du Val d'Oise,
- Regards de femmes,
- AWSA France

COMMUNIQUE DU 06/12/2016 :
CRECHES DE LA NATIVITE
DANS LES BATIMENTS PUBLICS

Saisi de 2 arrêts contradictoires des cours administratives d'appel de Paris et Nantes concernant l'installation de crèches de la nativité dans les établissements publics, le Conseil d'Etat a rendu son avis le 9 novembre 2016.

Le Collectif laïque a le regret de constater qu'une fois de plus, le Conseil d'Etat porte atteinte à la loi de 1905.

L'autorisation qu'il donne, pour byzantine qu'elle soit dans sa rédaction, d'installer de telles crèches dans des bâtiments publics, contrevient en effet à l'article 28 prévoyant, on ne peut plus clairement, qu'*"il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions"*.

Une crèche, qui incarne et expose tous les symboles de la nativité propres au dogme chrétien, est bien évidemment un symbole religieux. On remarquera d'ailleurs que le caractère temporaire et saisonnier limitant l'autorisation d'installation de crèches est bien l'aveu qu'elles n'ont de sens qu'autour du 24 décembre....

Il est particulièrement choquant que le rapporteur prétende qu'elle puisse ne pas « *exprimer la reconnaissance d'un culte* » et être des « *éléments de décoration profane* ». Comme des guirlandes ou le traineau du Père Noël sans doute ! De qui se moque-t-on ?

De plus, dans le contexte actuel d'exacerbation des exigences religieuses au prétexte du culturel, cet arrêt ouvre la voie à une surenchère revendicative dangereuse.

Cette décision politique, qui n'a aucun fondement juridique, est une véritable provocation, bien éloignée de la dimension pacificatrice de la laïcité dont le rapporteur prétend pourtant se réclamer.

Associations signataires :

- Association Européenne de la Pensée Libre (A.E.P.L) Ile-de-France
- C.A.E.D.E.L. – Mouvement Europe et Laïcité
- Chevalier de la Barre
- Les Comités 1905 / Comités 1905 de l'Ain, de Draguignan
- Comité Laïcité-République
- EGALE
- Fédération Française « Le Droit Humain »
- Femmes Contre les Intégrismes
- Forces Laïques
- Grand Orient de France,
- Grande Loge Mixte Universelle
- Laïcité Liberté
- Libres MarianneS
- Ligue du Droit International des Femmes (L.D.I.F).
- Observatoire de la laïcité de Saint-Denis
- Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA),
- Observatoire de la Laïcité du Val-d'Oise
- Regards de Femmes
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L.)

COMMUNIQUE DU 21/03/2017 : QUESTIONNAIRE AUX CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

Le Collectif laïque a conçu un questionnaire qui sera proposé aux principaux candidats républicains à l'élection présidentielle de 2017, afin de connaître leur engagement pour le respect et la promotion de la laïcité.

Ce questionnaire comporte quatre thématiques :

- Renforcer la constitutionnalisation de la laïcité et de l'égalité femmes-hommes
- Confirmer la séparation des Églises et de l'État
- Garantir le respect réel de la liberté de conscience
- Défendre et promouvoir la laïcité et l'école publique

Il sera envoyé le 21 mars et les résultats seront largement diffusés.

Associations signataires :

- *Association Européenne de la Pensée Libre, Ile de France*
- *CAEDEL - Mouvement Europe et Laïcité*
- *Comités 1905, Comité 1905 de l'Ain*
- *Comité Laïcité République*
- *EGALE, Egalité – Laïcité – Europe*
- *Fédération Générale des PEP*
- *Femmes contre les intégrismes - FCI*
- *Fédération française du Droit Humain*
- *Grand Orient de France*
- *Grande Loge Féminine de France*
- *Grande Loge Mixte de France*
- *Grande Loge Mixte Universelle Laïcité-Liberté*
- *Libres Mariannes*
- *Ligue du Droit International des Femmes*
- *Observatoire de la laïcité du Val-d'Oise - Forces Laïques*
- *Observatoire international de la laïcité*
- *Regards de femmes*
- *Union des Familles Laïques*

Questions posées

(réponses : *Oui / Non / NSP*)

1. Renforcer la constitutionnalisation de la laïcité et de l'égalité femmes-hommes

- Inscrivez-vous dans la Constitution l'interdiction de toute subvention aux cultes posée par l'art. 2 de la loi de 1905, et oubliée par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC de février 2013 ?
- Inscrivez-vous dans la Constitution l'égalité femmes-hommes ?

Si oui, comment et à quelle échéance ?

- Agirez-vous pour faire respecter dans toutes les compétitions sportives le principe de non-discrimination entre les femmes et les hommes, et le principe de neutralité inscrit dans les règlements, notamment dans l'article 50 de la Charte Olympique ?

2. Séparation des Eglises et de l'Etat

- **Garantirez-vous l'application de la loi de 1905 dans son intégralité ?**

Si oui, comment ?

Appliquerez-vous la loi du 9 décembre 1905 sur l'ensemble du territoire de la République (métropole et Outre-mer) et donc supprimerez-vous le régime local des cultes d'Alsace-Moselle ou encore le salariat public du clergé là où il subsiste ?

Si oui dans quel délai ?

3. Garantir le respect réel de la liberté de conscience

- En matière d'éthique, reconnaissez-vous, dans l'encadrement législatif de la fin de vie, le droit d'un patient à demander à mourir dignement ?
- Quelles dispositions précises prendrez-vous pour garantir la liberté de conscience des enfants dans les crèches et dans toutes les écoles privées sous ou hors contrat avec l'Education nationale ?

4. Défendre et promouvoir la laïcité

- Appliquerez-vous les mesures garantissant à l'Université, dans les situations et locaux d'enseignement et de recherche, et particulièrement l'art. L141-6 du Code de l'éducation qui stipule que « Le service public de l'enseignement supérieur est laïque (...). Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. » ?

Si oui, sous quelle forme et dans quelles limites ?

Si non, pourquoi ?

- Afin de garantir le financement public des écoles préélémentaires et élémentaires publiques, supprimerez-vous l'article premier de la loi Carle (obligation faite aux communes de financer la scolarité des élèves dans des établissements privés situés dans d'autres communes) ?
- Afin de promouvoir l'école publique laïque et gratuite, garantirez-vous la création d'établissements, de filières et sections scolaires

publics dans les zones qui en sont dépourvues, chaque fois que les effectifs des élèves concernés le justifient ?

- Au sujet de l'encadrement des sorties scolaires des élèves des écoles publiques, défendez-vous le respect de la neutralité par les adultes accompagnateurs ?

- Etes-vous favorable à l'instauration d'une journée nationale de la laïcité le 9 décembre (au-delà de ce qui est déjà prévu dans les écoles) ?

NOTA : le Collectif a reçu quatre réponses des candidats : F. Asselineau ; J. Cheminade ; B. Hamon ; J.L. Mélenchon. Deux étaient des réponses d'attente qui n'ont pas été suivies, une renvoyait à la lecture du programme du candidat, une (celle de Benoît Hamon) était détaillée.

COMMUNIQUE DU 2 MAI 2017

« LETTRE OUVERTE AUX ESCROCS DE L'ISLAMOPHOBIE »

Le Collectif laïque s'est indigné de la censure du spectacle tiré du livre posthume de Charb, rédacteur en chef de Charlie-Hebdo assassiné le 7 janvier 2015 : « Lettre ouverte aux escrocs de l'islamophobie qui font le jeu des racistes ».

Le président de l'Université de Lille-II avait en effet déprogrammé cette représentation, cédant à la pression d'officines islamistes, soutenues initialement par des associations se réclamant des droits de l'Homme.

Le Collectif laïque se félicite donc que la mobilisation des laïques et des républicains ait fait échec aux censeurs et à leurs commanditaires. Le spectacle a ainsi pu être présenté dans les HautsdeFrance dans une salle mise à disposition par le président de région. Il sera reprogrammé au festival d'Avignon et d'autres représentations sont prévues dans les mois à venir.

Le Collectif continuera à soutenir partout la liberté d'expression et à s'opposer aux intimidations des anti-laïques, quels qu'ils soient.

Signataires

- ☐ *Association des libres penseurs de France (ADLPPF),*
- ☐ *Mouvement Europe et Laïcité -C.A.E.D.E.L.*
- ☐ *Chevalier de la Barre,*
- ☐ *Comités 1905 Auvergne-Rhône Alpes,*
- ☐ *Comité Laïcité République,*
- ☐ *Egalité Laïcité Europe (EGALE),*
- ☐ *Fédération française du Droit Humain,*
- ☐ *Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N),*
- ☐ *Femmes Contre les Intégrismes (FCI),*

- *Grand Orient de France,*
- *Grande Loge Mixte de France,*
- *Grande Loge Mixte Universelle,*
- *Laïcité-Liberté,*
- *Libres MarianneS,*
- *Ligue du Droit International des Femmes (L.D.I.F.),*
- *Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Anti-sémitisme (L.I.C.R.A.),*
- *Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA),*
- *Observatoire de la Laïcité de Saint-Denis,*
- *Observatoire de la Laïcité du Val d'Oise - Forces Laïques,*
- *Regards de Femmes,*
- *Union des Familles Laïques (U.F.A.L)*

COMMUNIQUÉ DU COLLECTIF LAÏQUE NATIONAL

VOTEZ REPUBLICAIN LE 7 MAI

Le scrutin du 23 avril dernier a placé, une nouvelle fois, le FN au second tour.

Cette situation constitue une menace pour la démocratie, pour la République et ses principes de Liberté, d'Egalité, de Fraternité et de Laïcité.

Face à ce péril, les associations membres du Collectif laïque, appellent les citoyens, quelles que soient leurs intimes convictions, à s'opposer à l'accession de l'extrême droite à la magistrature suprême et à porter leurs voix sur le candidat qui l'affronte.

Signataires :

- Association des libres penseurs de France (ADLPPF),*
- Chevalier de la Barre,*
- Comités 1905 Auvergne-Rhône Alpes,*
- Comité Laïcité République,*
- Egalité Laïcité Europe (EGALE),*
- Fédération française du Droit Humain,*
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N),*
- Femmes Contre les Intégrismes (FCI),*
- Grand Orient de France,*
- Laïcité-Liberté,*
- Libres MarianneS,*
- Ligue du Droit International des Femmes (L.D.I.F.),*
- Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Anti-sémitisme (L.I.C.R.A.),*
- Mouvement Europe et Laïcité -C.A.E.D.E.L.*
- Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA),*
- Observatoire de la Laïcité de Saint-Denis,*
- Observatoire de la Laïcité du Val d'Oise - Forces Laïques,*
- Regards de Femmes,*

COMMUNIQUE DU 2 JUIN 2017

LA FORMATION DES ENSEIGNANTS DOIT DEMEURER LAÏQUE

La formation des professeurs de l'enseignement public doit être un exemple de neutralité laïque. Tel n'a pas été le cas lors de la tenue, les 19 et 20 mai derniers, d'un colloque intitulé « Penser l'intersectionnalité dans les recherches en éducation » dans les locaux de l'ESPE (Ecole Supérieur du Professorat et de l'Éducation) de Créteil.

Le Collectif laïque tient à alerter le Ministère de l'Éducation nationale à ce sujet. Citons parmi les interventions et les tables rondes de ces journées, des titres tels que « Comment l'institution scolaire fabrique-t-elle le problème musulman ? » ; « L'institution scolaire au risque de l'islamophobie : (...) la question du devoir de neutralité », « Surveiller et sanctionner au nom de la loi du 15 mars 2004. Approche intersectionnelle des enjeux de la discipline laïque à l'école » et encore « La prise en compte du genre et de la race par les enseignant.e.s du premier degré : perspectives comparées et intersectionnelles ».

Il s'agit en réalité d'une manifestation visant à légitimer en particulier à travers la notion « d'intersectionnalité » un discours communautariste délibérément hostile à la laïcité, voire mensonger et calomnieux, opposé à une loi scolaire de la République.

Grâce à l'action d'un certain nombre d'associations laïques, des avancées ont été constatées. Ont été ainsi retirés l'affiche initialement prévue, l'annonce du colloque sur les sites officiels, le parrainage de l'Académie, le label de formation officielle dispensée par l'ESPE. Cependant, le maintien d'une formation des maîtres à la dite « intersectionnalité » le 26 juin 2017, dans le même ESPE, nous paraît tout aussi inquiétant. De

telles journées d'études, dont l'orientation idéologique unilatérale contredit les prétentions universitaires, n'ont pas leur place dans le lieu même où sont censés être formés les futurs enseignants des écoles, collèges et lycées de l'une des plus importantes et sensibles académies de notre pays. Tout amphithéâtre de l'Université de Paris Est y aurait suffi. À moins que les organisateurs de cette manifestation aient tenu par-là à créer un précédent...

Le Collectif laïque appelle le Ministre de l'Éducation nationale à la plus grande vigilance face à ces agissements tendant à éroder et à fragiliser la laïcité républicaine. Il lui demande que les enseignements dispensés aux futurs professeurs dans les ESPE s'accordent avec les programmes officiels des écoles, collèges et lycées.

Associations signataires :

- Association des Libres Penseurs de France (A.D.L.P.F.)
- Association Européenne de la Pensée Libre (A.E.P.L)
Ile-de-France
- C.A.E.D.E.L. – Mouvement Europe et Laïcité
- Confédération Nationale des Associations Familiales et Laïques (C.N.A.F.A.L),
- Les Comités 1905 : Auvergne-Rhône Alpes, Ain, Draguignan
- Comité Laïcité-République
- EGALE
- Fédération Française « Le Droit Humain »
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale (D.D.E.N),
- Femmes Contre les Intégrismes
- Forces Laïques,
- Grand Orient de France
- Grande Loge Féminine de France

COMMUNIQUE DU 30 OCTOBRE 2017

REINTRODUCTION DES RELIGIONS DANS LE CHAMP POLITIQUE

Nous nous devons de faire part de notre vive inquiétude après les propos tenus à la Fédération Protestante de France par le Président de la République lors de la commémoration des 500 ans de la Réforme, « [...] *la manière que j'aurai d'aborder ces débats ne sera en rien de vous dire que le politique a une prééminence sur vous et qu'une loi pourrait trancher ou fermer un débat qui n'est pas mûr.* »

Il en va de même de l'annonce par le Ministre de l'Intérieur de la mise en place auprès de lui d'une instance « informelle » interconfessionnelle, ceci pourtant en complète contradiction avec la loi de 1905 qui proclame dans son article 2, que « *la République ne reconnaît (...) aucun culte* ».

Ces prises de position au plus haut niveau de l'État trahissent au moins une méconnaissance et des erreurs, voire une dérive et des fautes. S'agirait-il, sous couvert d'un dialogue interconfessionnel, d'un retour subreptice des religions dans le champ politique ?

De surcroît, cette place, même informelle, faite aux confessions est contraire au principe constitutionnel d'égalité qui veut que la République ne connaisse que des citoyens en ignorant volontairement leurs croyances et convictions individuelles. Dans une République laïque, il ne peut y avoir que des responsables des cultes chargés de gérer leur exercice et non des représentants de communautés. Les seuls représentants sont les élus du peuple issus du suffrage universel.

Signataires

- Grand Orient de France,
- Fédération Française du Droit Humain,
- Grande Loge Mixte Universelle,

- Grande Loge Mixte de France,
- Grande Loge des Cultures et de la Spiritualité,
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L),
- EGALE,
- Laïcité Liberté,
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N),
- AWSA – France,
- Association Européenne de la Pensée Libre (A.E.P.L) Ile-de-France,
- Libres MarianneS,
- C.A.E.D.E.L. – Mouvement Europe et Laïcité,
- Regards de Femmes,
- Femmes Contre les Intégrismes,
- Ligue du Droit International des Femmes,
- Conseil National des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L),
- Le Chevalier De La Barre,
- Observatoire de la Laïcité de Provence (O.L.P.A),
- l'Observatoire de la Laïcité de Saint Denis (O.L.S.D),
- Observatoire de la Laïcité du Val d'Oise – Forces Laïques,
- Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (L.I.C.R.A.),
- Association des libres penseurs de France (A.D.L.P.F),
- Comité 1905 Auvergne-Rhône-Alpes,
- Comité 1905 de Draguignan,
- Comité 1905 de l'Ain,
- Viv(r)e la République,
- Comité Laïcité République.

ALSACE ET MOSELLE

COMMUNIQUE DU 14 AVRIL 2017

À PROPOS DES REGIMES DEROGATOIRES EN ALSACE ET EN MOSELLE

Le Collectif des associations laïques signataires dénonce les atteintes récentes au principe républicain de laïcité et l'usage frauduleux du terme par une partie de l'échiquier politique. La laïcité n'est pas une arme contre une religion particulière. Il s'agit d'un principe d'organisation de la société qui garantit la liberté de conscience, celle de croire et de ne pas croire, l'exercice de tous les cultes dans le respect de l'ordre public. Principe constitutionnel, elle s'exprime notamment par la loi de 1905 qui affirme notamment la séparation des Églises et de l'État, la neutralité des pouvoirs publics et le non financement des cultes par la République.

Le Collectif demande une réelle application de cette loi, mais aussi des lois assurant le caractère laïque de l'enseignement, et ceci sur tout le territoire national, en Alsace, en Moselle et en Outre-Mer.

L'exemple de l'évolution rapide et très positive du Grand-Duché de Luxembourg, dans ce domaine religieux, démontre qu'il est possible de procéder à cette mesure, que les populations comme les responsables religieux y sont prêts.

Le Collectif est, par ailleurs, très attentif aux velléités de contourner la législation et les règles constitutionnelles. Il dénonce notamment des projets d'extension de l'enseignement religieux (toujours

obligatoire en Alsace et Moselle) à d'autres cultes que ceux aujourd'hui « reconnus ». De même, il dénonce la volonté du président de la nouvelle région Grand-Est d'étendre, hors de l'Alsace, ses structures institutionnalisées de « dialogue interreligieux » qui contreviennent au principe de séparation.

Associations laïques signataires :

- Comités 1905 Auvergne-Rhône Alpes, Ain*
- Confédération Nationale des Associations Familiales Laïques (C.N.A.F.A.L)*
- Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N),*
- Femmes Contre les Intégrismes (FCI),*
- Forces Laïques*
- Grand Orient de France,*
- Grande Loge Mixte de France,*
- Grande Loge Mixte Universelle,*
- Laïcité-Liberté,*
- Libres MarianneS,*
- Ligue du Droit International des Femmes (L.D.I.F.),*
- CAEDEL - Mouvement Europe et Laïcité,*
- Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA),*
- Observatoire de la Laïcité du Val d'Oise*
- Regards de Femmes,*
- Union des Familles Laïques (U.F.A.L),*

COLLECTIF LAIQUE

Paris, le 25 avril 2017

Monsieur Philippe Richert
Président de la région Grand-Est
Maison de la Région
1 Place Adrien Zeller – BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Monsieur le Président,

Nous avons appris, notamment par la presse, que vous avez décidé d'étendre la structure institutionnelle de dialogue interreligieux qui existait pour la région Alsace à l'ensemble de la nouvelle région.

À notre connaissance, vous disposez pour cet objectif de moyens matériels et humains et vous organisez des rencontres à l'échelle de la nouvelle collectivité.

Or, la loi NOTRE a retiré aux régions la clause de compétence générale et l'organisation d'un dialogue interreligieux ne paraît pas être du domaine d'activité de ces collectivités.

De plus, la jurisprudence du Conseil constitutionnel (no 2011-157 QPC du 5 août 2011, Société SOMODIA) interdit d'accroître les différences entre le statut particulier de l'Alsace et de la Moselle et le droit commun de la République, ainsi que d'étargir leur champ d'application.

Nous considérons, de ce fait, que votre démarche, si elle était confirmée, n'est pas conforme à la Constitution et nous demandons qu'elle soit abandonnée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Charles ARAMBOUROU
Conseiller de l'Ordre
Grand Orient de France



Michel CANET
UFAL



Martine CERF
Secrétaire générale
EGALE



Roger CORDIER
Président
Comités 1905



Thierry MESNY
CA
ADLPF

Jean-Pierre SAKOUN
Président exécutif
CLR



Michel SEELIG
Président
Cercle Jean Macé 57


PE du CLR

Adresse courrier : EGALE, 29 rue du docteur Lombard, 92130 Issy les Moulineaux

*Lettre du Collectif
au Président de la Région Grand-Est*

Cette lettre, envoyée par l'association EGALE au nom de tous, portait les signatures suivantes :

Charles ARAMBOUROU (GODF) ; Michel CANET (UFAL) ; Martine CERF (EGALE) ; Roger CORDIER (Comités 1905) ; Thierry MESNY (ADLPF) ; Patrick KESSEL (CLR) ; Michel ZEELIG (Cercle Jean-Macé 57).

Elle a été soutenue par les associations suivantes :

- *Association des libres penseurs de France (ADLPF),*
- *Mouvement Europe et Laïcité -C.A.E.D.E.L.*
- *Chevalier de la Barre,*
- *Comités 1905 Auvergne-Rhône Alpes,*
- *Comité Laïcité République,*
- *Egalité Laïcité Europe (EGALE),*
- *Fédération française du Droit Humain,*
- *Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N),*
- *Femmes Contre les Intégrismes (FCI),*
- *Grand Orient de France,*
- *Grande Loge Mixte de France,*
- *Grande Loge Mixte Universelle,*
- *Laïcité-Liberté,*
- *Libres MarianneS,*
- *Ligue du Droit International des Femmes (L.D.I.F.),*
- *Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (L.I.C.R.A.),*
- *Observatoire de la Laïcité de Provence (OLPA),*
- *Observatoire de la Laïcité de Saint-Denis,*
- *Observatoire de la Laïcité du Val d'Oise - Forces Laïques,*
- *Regards de Femmes,*
- *Union des Familles Laïques (U.F.A.L)*

**Réponse du Président de la Région Grand-Est
page suivante**

Réponse du Président de la Région Grand-Est

EGALE

*29, rue du Docteur-Lombard
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX*

Strasbourg, le 5 mai 2017

Madame, Messieurs,

Vous avez bien voulu, au nom du Collectif laïque, m'interpeller sur la place que pouvait prendre au sein de la Région Grand Est le Comité Interreligieux qui existait précédemment auprès du Président du Conseil régional d'Alsace et je vous en remercie.

Cette instance informelle a en effet été créée en Alsace à un moment où la nécessité d'offrir un cadre permettant un dialogue entre et avec les représentants des différentes religions s'est fait urgemment sentir.

Que l'Alsace soit une terre concordataire et bénéficie de l'héritage de l'humanisme rhénan a probablement facilité culturellement l'émergence d'une telle initiative. Pour autant, cette instance ne relève en rien du droit local des cultes et ne vise pas à promouvoir d'une manière ou d'une autre la pratique religieuse. Elle ne saurait encore moins s'inscrire dans une forme de prosélytisme religieux.

Mais il a alors été considéré que la société ne pouvait s'abstraire d'une réalité qui est celle du fait religieux, que certaines tensions susceptibles de s'exprimer dans notre société pouvaient être mieux appréhendées par le dialogue entre les religions, enfin que les collectivités pouvaient avoir un rôle à jouer à cet effet, comme elles l'ont dans d'autres domaines.

C'est bien là l'objet de ce Comité qu'il n'est pas envisagé d'étendre en l'état à l'échelle du Grand Est, même si force est de constater que cette instance fonctionne parfaitement à cet égard et je ne peux que m'en réjouir.

La référence à la jurisprudence Somodia m'apparaît dès lors peu pertinente, dans la mesure où il ne s'agit nullement d'étendre le droit local des cultes ou les spécificités juridiques d'Alsace-Moselle à d'autres territoires.

Profondément attaché à la laïcité, j'attache une importance majeure à créer les conditions d'un dialogue avec les cultes qui permette précisément de respecter les fondamentaux de notre République. Je ne me priverai, à cet égard, d'aucune occasion de rencontrer les responsables religieux ; le dialogue entre la sphère publique et les religions est indispensable. Ne pas l'organiser, c'est prendre le risque de laisser comme seule source de connaissance des religions, soit des lieux fermés soit l'espace incontrôlable de l'internet. Avec une question et un enjeu de toute première importance : comment faire pour que l'état d'esprit des représentants qui dialoguent avec les autorités civiles aille vers « la base » ; que nos représentants et leurs discours puissent « prendre » notamment chez les jeunes.

J'observe au demeurant que de nombreuses collectivités françaises, sur l'ensemble du territoire national, s'engagent dans la facilitation du dialogue avec et entre les religions pour ces mêmes raisons. Et cela ne me paraît en aucune manière contrevenir aux lois de la République. Le dialogue interreligieux doit donc pouvoir s'organiser également à l'échelle du Grand Est.

Pour autant, j'ai toujours été prêt à un dialogue organisé avec les représentants d'associations laïques. J'ai eu l'occasion à de multiples reprises de rencontrer les représentants d'associations laïques, dignitaires

d'obédiences maçonniques ou simplement des citoyens engagés dans la défense de la concorde civile, c'est-à-dire la citoyenneté et la fraternité, c'est aujourd'hui l'impératif le plus absolu pour notre République.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Très cordialement,

*Signé :
Philippe RICHERT*

PRESENTATION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DU COLLECTIF LAIQUE NATIONAL

ASSOCIATION EUROPEENNE DE LA PENSEE LIBRE-ILE-DE-FRANCE

L'Association européenne de la pensée libre en Ile-de-France (AEPL-IdF) est une association de femmes et d'hommes habités de la volonté de contribuer activement à une construction européenne, garante de la paix entre les peuples des Etats membres comme de ceux présents sur l'ensemble du continent. Elle place les principes républicains au premier rang de ses préoccupations, et tout particulièrement la laïcité. La reconnaître comme principe, c'est affirmer la laïcité non pas comme une opinion mais comme la garantie de pouvoir les exprimer toutes. Ses membres sont également très attachés au respect des principes de Liberté, d'Egalité et de Fraternité qu'ils considèrent comme la garantie d'une véritable vie sociale dans les Etats modernes. www.net1901.org

ASSOCIATION DES LIBRES PENSEURS DE FRANCE

Association loi 1901, fondée en 1995, l'association n'est liée à aucun parti politique.

L'ADLPF a pour but de rassembler tous les libres penseurs de France sans distinction politique et qui refusent :

- toute mainmise idéologique, quelle qu'elle soit,
- toutes les théories religieuses et les mouvements à caractère dogmatique et/ou obscurantiste.

Elle entend faire prévaloir les principes et des valeurs humanistes de raison, de paix et de laïcité institutionnelle définie par la loi du 9 décembre 1905.

L'ADLPF est membre de l'Union Mondiale des Libres Penseurs. Elle publie le journal bimestriel « La Raison Militante ».

Ses objectifs :

- Développer l'esprit humaniste de libre examen en dehors de tout dogme, religion ou mouvement sectaire.
- Défendre et promouvoir les droits de liberté de l'individu, le pluralisme de l'information, la laïcité de l'école et de l'État en France, en Europe et partout dans le monde.
- Agir pour la justice sociale.
- Oeuvrer pour la Paix.
- Lutter contre le fanatisme, le cléricalisme, l'impérialisme, le racisme, le sexisme et toute forme de ségrégation et d'exploitation de l'Homme.
- S'opposer à l'utilisation de fonds publics pour la construction, l'ouverture et le financement d'établissements confessionnels, c'est-à-dire, à caractère religieux ou spirituel.

www.libre-penseur-adlpf.com

AWSA-France

La branche française d'A.W.S.A. International a été créée à Paris en 2009. Elle porte le nom d'A.W.S.A. France.

A.W.S.A. France est ouverte aux femmes et aux hommes de toutes nationalités qui veulent promouvoir les droits des femmes dans le cadre d'une société *résolument laïque*.

<http://awsa.fr/>

CAEDEL-MOUVEMENT EUROPE ET LAÏCITE

www.europe-et-laicite.org

CHEVALIER DE LA BARRE

En 1996, quelques amis laïques de différents horizons ont créé l'association avec comme but premier d'ériger une nouvelle statue du Chevalier de La Barre sur le socle de l'ancienne détruite en 1941, square Nadar, à deux pas du Sacré Coeur à Paris. D'autres tentatives avaient eu lieu auparavant sans succès, et grâce à des milliers de donateurs, notre objectif fut atteint le 24 février 2001 avec l'inauguration de la nouvelle statue.

Le but atteint, nous avons décidé de poursuivre dans cette dynamique, afin de rassembler, d'aider et de favoriser les actions œuvrant pour la liberté absolue de conscience, la liberté d'expression, la liberté d'opinion et la liberté de penser et de lutter contre tous les intégrismes et les fanatiques, de promouvoir le concept de laïcité.

E-mail : labarre@laicite1905.com Web : www.laicite1905.com

COMITE LAÏCITE REPUBLIQUE – CLR

La laïcité n'est pas une opinion, c'est la liberté d'en avoir une. La laïcité ne se négocie pas, elle ne sert pas à défendre une position dogmatique, œcuménique ou communautariste. Fondé en 1990, le Comité Laïcité République refuse de réduire le sens de la laïcité, ou de l'école publique à l'affirmation qu'elles permettent à chaque religion de trouver sa place. Nous élargissons le champ d'action de la laïcité. Elle n'est pas seulement la séparation des Églises et des États. Elle est, au contraire, un principe universel, porteur d'avenir et d'espoir pour tous les hommes, qu'ils soient agnostiques, athées ou croyants, comme ceux qui ne se reconnaissent dans aucune de ces définitions. Le Comité Laïcité République décerne chaque année à l'automne des Prix national et international de la laïcité et organise colloques et manifestations publiques à travers la France. www.laicite-republique.org

COMITE 1905 AUVERGNE-RHONE ALPES

Le *Comité 1905 Auvergne-Rhône Alpes* a pour but de constituer un cadre commun de réflexion, de débat et d'action. Il est indépendant des partis, des institutions politiques et de tout groupement économique, communautariste ou autre.

Dans ce cadre, des membres du *Comité 1905 Auvergne-Rhône-Alpes* interviennent dans les établissements scolaires, écoles élémentaires, collèges, lycées, sur les questions de laïcité, des valeurs républicaines, de la citoyenneté, dans le cadre (ou non) de la réserve citoyenne. Le Comité participe aux travaux du « Collectif laïque

national » ainsi que du « Collectif laïque de Lyon et sa région » dans diverses organisations de manifestations, conférences publiques, et assure également une « veille laïque » dénonçant les atteintes à la laïcité ou à la loi de 1905. Il publie régulièrement des communiqués et diffuse l'information concernant son objet.

Contact : Comite1905ra@orange.fr

COMITE 1905 DE L'AIN

Le Comité du 9 décembre 1905 de l'Ain a été créé en 2004 afin de commémorer le centenaire de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat. Il mène toute l'année différentes actions de promotion et de défense de la laïcité dans le département de l'Ain : interventions dans différentes structures sur la laïcité (écoles, collèges, lycées, Maisons familiales rurales, bibliothèques, etc.) à partir d'outils pédagogiques que nous avons créés ; organisation d'une semaine de la laïcité autour du 9 décembre tous les ans avec différentes manifestations (conférences, ciné débat, théâtre, etc.) ; tenue d'un observatoire départemental de la laïcité à partir duquel nous interpellons les élus quand cela nous paraît nécessaire.

<http://01-comite1905.org/>

COMITE 1905 AUVERGNE-RHONE ALPES

Le *Comité 1905 Auvergne-Rhône Alpes* a pour but de constituer un cadre commun de réflexion, de débat et d'action. Il est indépendant des partis, des institutions politiques et de tout groupement économique, communautariste ou autre.

Dans ce cadre, des membres du *Comité 1905 Auvergne-Rhône-Alpes* interviennent dans les établissements scolaires, écoles élémentaires, collèges, lycées, sur les questions de laïcité, des valeurs républicaines, de la citoyenneté, dans le cadre (ou non) de la réserve citoyenne. Le Comité participe aux travaux du « Collectif laïque national » ainsi que du « Collectif laïque de Lyon et sa région » dans diverses manifestations, conférences

publiques, et assure également une « veille laïque » dénonçant les atteintes à la laïcité ou à la loi de 1905. Il publie régulièrement des communiqués et diffuse l'information concernant son objet.

Contact : Comite1905ra@orange.fr

COMITE 1905 DRAGUIGNAN

Le Comité 1905 fête son 11ème anniversaire. A Draguignan, à l'occasion du 101ème anniversaire de la loi de 1905, a été créée une association dont l'objectif est le maintien et l'application de la loi de 1905 sur tout le territoire de la République.

Le Comité 1905 regroupe aujourd'hui 15 associations et organisations, et au fil des années ce sont quelque 800 personnes qui en ont été membres.

Cela s'est traduit, outre la parution régulière du « Bulletin du Comité 1905 », par de nombreuses manifestations publiques : conférences, colloques (pour l'école de la République – Pour un service public de la petite enfance), pétitions, lettres ouvertes aux présidents de la République, appels à toutes les organisations se réclamant de la laïcité, etc.

Dès sa création, le Comité 1905 a en effet eu pour règle de rechercher l'action la plus large et unitaire possible. Un exemple : le Comité 1905 a, dès le mois de janvier 2009, déposé un recours devant le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de l'« accord Vatican-Kouchner » anti-laïque et anti républicain, indigne et liquidateur.

En 2013, constitution du Collectif Laïque Régional qui regroupe une vingtaine d'associations laïques de Menton à Aix Marseille, et a déjà organisé 2 fêtes régionales de la laïcité.

En 2015, nous avons lancé l'appel « Pas touche à la loi de 1905 ! », puis en 2016 « Halte à la division des laïques ». Et nous avons comme projet de convoquer des « assises régionales pour la défense et la promotion de la laïcité » en nous adressant à toutes les organisations qui se réclament de la laïcité avec l'objectif que se dégage un socle commun pour la défense et la promotion de la laïcité.

Contact pour Draguignan : k.makabrou@gmail.com

CONSEIL NATIONAL DES ASSOCIATIONS FAMILIALES LAÏQUES-CNAFAL

Ce sont des déportés et résistants qui ont créé les premières associations familiales laïques, à partir des sections de la FOL en Dordogne, **dès 1947**. Ils avaient vécu, dès les années 1930, la montée vers le fascisme et le pétainisme avec le thème prégnant de la famille, conçue comme une catégorie politique, au-dessus des citoyens.

En effet, le mouvement familial, né à la fin du XIX^{ème} siècle, est une réaction violente contre l'établissement de la 3^{ème} République, contre la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, contre la loi de 1905, contre la loi sur le divorce d'Alfred Naquet, contre les lois de Jules Ferry. Jean Cornec lui-même ne dissociera pas le combat contre l'Eglise dans le champ de la famille, et dans le champ de l'éducation. Pour ces résistants, il s'agissait d'aller sur le terrain occupé par les cléricaux et les familialistes et de défendre nos conceptions de l'égalité au sein de la famille, comme dans la société... et l'éducation laïque qui affranchit de tous les préjugés, de tous les conditionnements, de toutes les croyances, est l'indispensable levier de l'émancipation.

Nous défendons l'ensemble des services publics, l'Education nationale en premier lieu, contre toutes les lois scélérates (la dernière en date étant la loi Carle), la défense de la Sécurité sociale de plus en plus menacée ; c'est le socle de la République sociale qui est attaquée... Dans le champ famille, d'entrée de jeu, nous avons affirmé qu'il n'y a pas de famille standard et dès 1967, nous nous sommes battus pour la reconnaissance des familles monoparentales, tout comme en 1998 nous avons appuyé le PACS et en 2012, le mariage pour tous. En politique familiale, nous récusons l'option nataliste, qui consiste à avantager les familles nombreuses. Nous voulons une égalité quel que soit le rang de l'enfant pour le versement des allocations familiales. Nous défendons, depuis 1980, l'idée d'un revenu universel pour tous, de la naissance à la mort, qui se substituerait à toutes allocations, en commençant par les jeunes qui payent un lourd tribut à la précarité.

Le CNAFAL mène son combat républicain et laïque dans de nombreuses instances. Nous présidons 10 UDAF. Nous sommes agréés comme organisation nationale de consommateurs depuis 30 ans, intervenant pour l'accès aux droits de tous et au quotidien. Nous sommes agréés par le CNAJEP, par l'Education nationale, par l'ANCV (chèques vacances), par la FNE (environnement), par le Ministère de la Santé. **Ce maillage sociétal nous permet de défendre l'idéal laïque dans tous les champs sociétaux, car la laïcité c'est une conception de la société contre toutes les dominations quelles qu'elles soient, contre tous les dogmes.**

www.cnafal.org

FEDERATION NATIONALE DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE-DDEN

Les délégués cantonaux, futurs DDEN (1969), apparaissent avec la loi Goblet de novembre 1886 dans le contexte de laïcisation des personnels de l'instruction publique. La Fédération, créée moins d'un an après la loi de 1905, est issue de la Ligue de l'enseignement. Les DDEN, auxiliaires bénévoles de l'Education nationale, sont le regard de la société civile sur l'école publique. Depuis leur création, ils veillent à l'accueil matériel des élèves et sont particulièrement vigilants en matière de laïcité.

www.dden-fed.org

FEDERATION FRANÇAISE DE L'ORDRE MIXTE INTERNATIONAL « LE DROIT HUMAIN »

La Fédération française de l'Ordre maçonnique international Le Droit Humain affirme l'égalité de l'homme et de la femme. Elle rassemble des hommes et femmes unis sans distinction d'ordre social, ethnique, philosophique ou religieux. Elle vise la construction d'une humanité organisée en sociétés libres et fraternelles pour que l'homme et la femme puissent bénéficier, sur toute la terre et de façon égale, de la justice sociale. Travaillant à

la recherche de la vérité, elle ne professe aucun dogme et refuse tout dogmatisme. Elle défend le principe de laïcité et la liberté absolue de conscience. Elle travaille à concrétiser les principes de liberté d'égalité et de fraternité.

ÉGALITE LAÏCITE EUROPE (ÉGALE)

ÉGALE est une association qui a pour objectif de faire partager les valeurs qui constituent le socle du pacte républicain dans sa dimension nationale et européenne et d'en faire la pédagogie.

A cette fin, l'association publie régulièrement des ouvrages (dictionnaire, essais, ouvrages pédagogiques) sur la laïcité, organise des rencontres et des colloques de réflexion et d'information. Elle intervient directement auprès des élus ou des hauts fonctionnaires pour faire respecter le principe de laïcité. Elle participe aux réunions de dialogues avec la Commission et le Parlement européens. ÉGALE est également membre de la Fédération Humaniste Européenne (FHE) et ambassadeur de la réserve citoyenne pour l'académie de Versailles.

www.egale.eu

FEMMES CONTRE LES INTEGRISMES

Femmes Contre les Intégrismes promeut l'égalité des droits entre femmes et hommes, la mixité et la laïcité, toutes trois garantes de la démocratie et du vivre ensemble. FCI dénonce la montée du fanatisme religieux, son emprise sur le politique et ses entraves aux droits des femmes. Pour cela, l'association mène de front : travail juridique (guides, conseils...), actions de sensibilisation (rencontres, débats...) et partenariats entre associations et ONG de part et d'autre de la Méditerranée, voire au-delà.

www.fci-asso.org

GRANDE LOGE DES CULTURES ET DES LA SPIRITUALITE

Crée en 2003 par différents Frères (15) et Soeurs ayant

une expérience en Franc-Maçonnerie de plus de 20 années dans différentes Obédiences (majoritairement GLNF, Implanté 64, Bd St Germain dans le 5ème Arrondissement de Paris depuis sa création

À ce jour elle compte plus d'un millier de membres en France, 75% de nos adhérents résidents à Paris, 5% en proche banlieue et 20% en province (Bordeaux, Marseille, Nantes, Lyon auxquels il faut ajouter 250 membres en Pologne, Lettonie et Irlande.

Dotée d'un Suprême Conseil permettant à tous de travailler du 3ème au 33ème degré.

Sa croissance est de 18% par an.

La G.L.C.S. est reconnue par les cinq principales Obédiences Françaises : Le Grand Orient De France – La Grande Loge Féminine de France – La Fédération du Droit Humain – La Grande Loge de France – La Grande Loge Traditionnelle et Symbolique Opéra, et traité Administratif avec la Grande Loge Nationale Française

Nous participons et organisons des conférences inter-obédientielles sur des sujets philosophiques et sociétaux avec l'ensemble des Obédiences.

Nous éditons « La Lettre de la G.L.C.S » 26.000 clics mensuels Un Site glcs.fr est ouvert à tous pour découvrir les spécificités de notre Obédience 28000 consultations en 2016

GRANDE LOGE DE FRANCE

La Grande Loge de France est héritière de trois siècles d'histoire et de culture. La démarche initiatique exceptionnelle qu'elle propose s'appuie particulièrement sur un Humanisme éclairé par une spiritualité dite Spiritualité Ecossaise en raison de ses origines historiques. Cette démarche ambitieuse, tout à la fois individuelle et collective, propose aux 34000 Frères de la GLDF répartis dans 900 loges, un long cheminement destiné à conduire chacun vers une meilleure connaissance de soi, des autres, du monde qui l'entoure, en un mot vers plus de lumière.

La Grande Loge de France accueille dans ses Loges des Hommes de toutes origines, de toutes croyances, de toutes

sensibilités, tant sur le plan politique que philosophique. Elle refuse les fondamentalismes et les intégrismes de tous ordres et l'ensemble des dérives sectaires. Adeptes de liberté, le Franc-maçon de la Grande Loge de France considère la fraternité universelle comme l'un de ses objectifs prioritaires et est très attaché aux valeurs républicaines et à la laïcité.

www.gldf.org

GRANDE LOGE FEMININE DE FRANCE

« Des femmes libres, architectes de l'avenir ».

La Grande Loge Féminine de France est une association philosophique, fondée sur une pratique initiatique. Elle utilise une méthode de travail et de progression personnelle qui s'appuie sur le symbolisme comme compréhension de l'humain et du fonctionnement du monde. Elle œuvre à la transformation de soi et du monde et travaille sur de grands sujets de société. S'appuyant sur une démarche initiatique et humaniste, les Franc-maçonnnes de la Grande Loge Féminine de France s'engagent sans distinction pour l'égalité des droits et des devoirs de tous les Êtres Humains, ainsi que pour le respect de la laïcité.

En octobre 1945, ce même mois où les femmes votent pour la première fois à des élections nationales, cinq loges d'adoption se réunissent en assemblée générale créant la première obédience exclusivement féminine.

L'Obédience se constitue sous le nom d'Union Maçonnique Féminine de France et prendra définitivement le nom de Grande Loge Féminine de France en 1952.

Présidée par Marie-Thérèse BESSON depuis juin 2015, la Grande Loge Féminine de France réunit plus de 14 000 femmes éclairées qui travaillent sur des sujets très divers tant symboliques que sociétaux.

<http://glf-mm.org/fr>

GRANDE LOGE MIXTE DE FRANCE

La Grande Loge Mixte de France se situe dans la lignée des obédiences adogmatiques de la Franc-Maçonnerie

française. Elle est une fédération de loges dont le fonctionnement repose sur le principe démocratique de la séparation des pouvoirs. Elle repose sur deux principes fondamentaux : La liberté absolue de conscience et l'existence du fait féminin en franc-maçonnerie.

Notre constitution offre la possibilité de créer uniquement des Loges mixtes. Cela montre combien la spécificité de mixité est un élément prépondérant pour promouvoir la reconnaissance de la place de la femme dans la société composée d'hommes et de femmes. Nous étudions les moyens à mettre en œuvre pour que s'affirme en Europe d'abord, puis dans l'ensemble du monde, une maçonnerie mixte.

www.glmf.fr

GRANDE LOGE MIXTE UNIVERSELLE

La GLMU, créée en 1973, est une obédience qui se situe dans le courant humaniste de la franc-maçonnerie libérale, a dogmatique. Elle milite pour la liberté absolue de conscience. Elle se caractérise : par une mixité, obligatoire et non optionnelle, dans ses loges; par l'engagement dans la vie sociale; par son engagement dans la laïcité, engagement qui lui semble inséparable de la liberté de conscience. Elle considère que les notions de spiritualité, transcendance, humanisme, action sociétale, forment un tout cohérent dans une conception laïque de l'Homme totalement responsable du destin de l'espèce. Dans son fonctionnement, elle ne reconnaît aucune autre autorité que celle issue de la pratique démocratique. Elle complète la devise Liberté-Egalité-Fraternité par Solidarité et Laïcité. L'obédience est aussi engagée dans divers mouvements de défense des valeurs républicaines.

<https://blogdelaglm.com/> email : glmu@wanadoo.fr

GRANDE LOGE TRADITIONNELLE ET SYMBOLIQUE OPERA

Fondée en 1958, mais issue d'une histoire remontant au 18ème siècle, la Grande Loge Traditionnelle et

Symbolique Opéra est une obédience maçonnique qui réunit aujourd'hui près de 300 loges. Les Frères qui les composent travaillent à six rites différents mais sont tous rassemblés autour des mêmes principes : souci d'un sincère perfectionnement moral et intellectuel de soi-même, désir d'une vraie liberté, attention au bien-être d'autrui, recherche d'une authentique spiritualité, esprit de fraternité et d'universalité, croyance ouverte et tolérante en un Grand Architecte de l'Univers. www.gltso.org

GRAND ORIENT DE FRANCE

Fondé au XVIII^e siècle, le Grand Orient de France compte plus de 50 000 membres répartis dans près de 1300 Loges. Celles-ci offrent un large éventail de pratiques et de sujets d'études, une diversité source de richesse et d'échanges fructueux.

La franc-maçonnerie du Grand Orient de France offre des outils de recherche personnels, philosophiques, spirituels. Elle n'est en aucun cas une « religion de substitution ». Ses rituels, les légendes fondatrices de l'Ordre, sont souvent d'origine biblique. Mais la franc-maçonnerie n'imité ni ne rejette les religions.

Étant adogmatique et n'imposant aucune croyance en une transcendance, elle ne se situe pas sur le même plan : elle questionne l'Homme et lui propose de trouver en lui-même sa vérité. Au demeurant, nombre de membres du Grand Orient de France sont croyants et pratiquants, ce qui ne les empêche pas de défendre le corollaire de la liberté de conscience : la laïcité.

www.godf.org

LAÏCITE – LIBERTE

Fondée le 10 janvier 2004, l'association adogmatique « Laïcité-Liberté », respectueuse de la liberté de conscience, a pour but d'œuvrer à l'avènement d'un espace public intransigeant quant à l'influence séculière des religions. « Laïcité-Liberté », considérant que l'espace public doit être protégé de l'influence et de l'ingérence des partis et

des clans, invite les citoyens et les citoyennes à considérer la laïcité comme le ciment social de ce qui rassemble pour assurer le bien commun et l'intérêt général.

Dans cette perspective, « Laïcité-Liberté » prend toute sa part dans le rassemblement pour conduire ce grand combat républicain. Contact : ramiro.riera@noos.fr

LIBRES MARIANNES

Libres MarianneS (LMS), est une association féministe membre du bureau de la Coordination française pour le lobby européen des femmes (CLEF). Elle contribue à toutes réflexions et actions visant à promouvoir les valeurs humanistes, universelles et laïques qui fondent la République française ainsi que toutes les formes d'engagement en faveur de l'égalité en droit et en dignité de tous les êtres humains. Outre l'association nationale, des associations régionales et locales sont implantées en métropole et en Polynésie française.

LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME-LICRA

La Licra est l'une des plus anciennes associations de lutte contre le racisme au monde. Héritière d'une tradition humaniste, apolitique et laïque, elle est en première ligne dans tous les combats contre la haine.

www.licra.org

LIGUE DU DROIT INTERNATIONAL DES FEMMES-LDIF

Créée en 1983 par Simone de Beauvoir afin de promouvoir le caractère universel du droit des femmes indépendamment des différences religieuses ou culturelles.

www.ldif.asso.fr

MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL

www.planning-familial.org

NI PUTES NI SOUMISES

Un cri de colère a été lancé en 2003 pour dire non aux dégradations des conditions de vie constantes et inadmissibles que subissent les filles en France en général et dans nos quartiers en particulier. Ce cri, c'est le combat pour la liberté et l'émancipation de tous, pour le vivre ensemble et la démocratie : Ni Putes Ni Soumises.

www.npns.fr

OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE DE PROVENCE

L'Observatoire de la Laïcité de Provence –OLPA a été créé en 2002 à l'initiative de DDEN, d'enseignants et de citoyens résolus à défendre et faire connaître la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, dont ils constataient les incompréhensions, les dérives et les viols. Outre son devoir de vigilance, l'OLPA, dont les buts sont éducatifs et culturels, mène des actions pédagogiques (agrées par l'Éducation nationale), en partenariat avec l'ESPE d'Aix en Provence, les référents Laïcité-Citoyenneté départementaux et les services préfectoraux (politiques de la ville et dé-radicalisation).

Site : <http://laicite13aix.marsnet.org/>

Contact : secretariat@observatoirelaicite13aix.org

OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DE LA LAÏCITE CONTRE LES DERIVES COMMUNAUTAIRES

L'Observatoire international de la laïcité contre les dérives communautaires a été créé en novembre 2008 par Didier Doucet, Antoine Sfeir, Fabien Taieb et Jean-Michel Quillardet. Gérard Fellous, ancien secrétaire général de la Commission nationale consultative des Droits de l'homme, a également rejoint l'Observatoire. L'idée était de créer un observatoire, alors même que les pouvoirs publics l'avaient déjà créé par un décret signé par le Premier ministre de l'époque, Dominique de Villepin, mais qui finalement n'avait pas été suivi d'effet.

Plus tard, l'Observatoire national de la laïcité a été créé par le président Hollande. L'objectif de cet observatoire était d'alerter sur toutes les questions concernant la laïcité et notamment les dérives communautaristes de la société française mais en axant également son regard sur la vie internationale. L'Observatoire n'est pas une association composée d'adhérents mais un ensemble de personnes qui spontanément et volontairement peuvent s'exprimer sur ces diverses problématiques par communiqués, interventions ou participations à des colloques... L'Observatoire a organisé plusieurs colloques notamment au Conseil économique et social, à l'Assemblée nationale et à l'hôtel Massa de la Société des Gens de Lettres... Plusieurs tribunes ont été publiées notamment dans le journal Le Monde. Il intervient également régulièrement, par l'intermédiaire de son président, sur Radio Judaïque FM. L'Observatoire international de la laïcité a participé à la création d'une chaire Jean Zay sur la laïcité, avec le Grand Orient de France, à Sciences-po Bordeaux. Son président Jean-Michel Quillardet a enseigné la laïcité à Sciences-po Bordeaux pendant deux années, et à l'université d'Évry pendant trois ans. L'Observatoire a également participé à la rédaction de la Charte de la laïcité à l'école, dont son président était à l'initiative. L'Observatoire est par ailleurs invité à toutes les réunions organisées avec les organisations non confessionnelles par la Commission européenne et au Parlement européen.

OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE DE ST-DENIS (OLSD)

Association créée en 2009 avec pour marraine la militante féministe et laïque Djemila Benhabib, elle veille à promouvoir le strict respect de la laïcité.
www.observatoire-laicite-saint-denis.org

OBSERVATOIRE DE LA LAÏCITE DU VAL-D'OISE

L'OLVO, fondé et présidé par Laurence Marchand-Taillade, est une association loi de 1901. Il regroupe des

observatoires et des associations partenaires locaux dans toutes les régions de France qui ont pour objectif commun de veiller au strict respect des principes de la laïcité et, si nécessaire, de mener toute action pour les défendre, les restaurer, les promouvoir.

[www.forces-laiques.fr /](http://www.forces-laiques.fr/)

www.observatoirelaicite95.org

[contact@forces-laiques.fr /](mailto:contact@forces-laiques.fr)

contact@observatoirelaicite95.org

PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC FEDERATION DES PEP

www.lespep.org

REGARDS DE FEMMES

L'association Regards de Femmes a été créé en 1997 pour affirmer les principes d'égalité et de laïcité, pour dénoncer les stéréotypes qui enferment filles et garçons dans des comportements attendus, pour promouvoir la parité politique et professionnelle, pour lutter contre les violences morales, psychiques et physiques faites aux femmes parce que femmes, pour favoriser la solidarité entre les femmes de France, d'Europe, du monde.

www.regardsdefemmes.fr

SOLIDARITE LAÏQUE

50 organisations sont membres de Solidarité Laïque. Ces associations, coopératives, fondations, mutuelles et syndicats sont majoritairement liés à l'école publique, à l'éducation populaire et à l'économie sociale. Elles partagent les idéaux de laïcité, d'éducation et de lutte contre l'exclusion.

Ensemble, au sein de notre collectif, elles souhaitent contribuer activement à faire respecter les droits fondamentaux de chacun, quelles que soient ses origines ethniques, religieuses ou sociales.

<http://www.solidarite-laique.org/>

SOS RACISME

www.sos-racisme.org

UNION DES FAMILLES LAÏQUES (UFAL)

L'UFAL, association familiale (mais non familialiste), a été créée en 1988, pour offrir au mouvement laïque une voie indépendante de toute mainmise d'un parti politique. Elle est agréée au sein de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF).

L'UFAL fédère 155 associations dans 60 départements, représentant plus de 3000 familles. Elle assure de nombreuses représentations dans des organismes officiels et établissements publics. Elle est régulièrement auditionnée par les ministres, les institutions officielles, les commissions et groupes politiques au Parlement.

Comme le voulait Jean Jaurès, l'UFAL lie le combat laïque et le combat social. Ses principaux objectifs sont : une politique au service de toutes les formes de famille, la défense et la promotion de la laïcité, la satisfaction des besoins sociaux, la défense de la protection sociale solidaire, une école publique assurant la transmission des savoirs à tous.

L'UFAL anime chaque année une « semaine de la laïcité » autour du 9 décembre, date anniversaire de la loi de séparation de 1905.

www.ufal.org * [@Ufal_org](https://www.facebook.com/Ufal_org)

www.facebook.com/UFAL.org/

UNION RATIONALISTE

L'Union rationaliste a pour but de promouvoir le rôle de la raison dans le débat intellectuel comme dans le débat public, face à toutes les dérives irrationnelles. Elle s'emploie à mettre à la disposition de chacun la possibilité d'accéder à une conception intelligible du monde et de la vie.

L'Union rationaliste a été fondée en 1930, sous l'impulsion notamment du physicien Paul Langevin, « pour faire connaître dans le grand public l'esprit et les méthodes de la

science ». Elle est ouverte à tous les esprits indépendants qui ne se satisfont pas des idées toutes faites. Elle lutte pour que l'État demeure laïque, assume sa fonction de protection des jeunes contre toute forme d'endoctrinement, et garantisse à l'école publique son prestige et son entière indépendance à l'égard des idéologies.

www.union-rationaliste.org

VIV(R)E LA REPUBLIQUE

Viv(r)e la République est un mouvement pour s'unir et agir, un mouvement citoyen, laïque et républicain initié au départ par deux femmes politiques, Céline PINA et Fatiha BOUDJAHLAT qui placent l'engagement et l'idéal républicain au-dessus de la discipline de parti. Elles ont rapidement été rejointes par de nombreux soutiens, émanant de la société civile et avec une envie commune :

- donner à nos enfants la chance de continuer à vivre dans un pays libre et laïque.
- Et bien sûr, redonner sens et capacité à agir à notre République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Viv(r)e la République agit donc :

Parce que trop de nos représentants se couchent devant l'offensive totalitaire d'un islam politique qui met le feu au monde, ici et ailleurs.

LEVONS-NOUS !

Parce que notre nation est attaquée et que son histoire, ses principes, ses idéaux de justice et d'égalité méritent d'être transmis, incarnés et partagés.

MOBILISONS-NOUS !

Parce que la politique doit redevenir la quête de l'intérêt général, plutôt que la gestion clientéliste des intérêts communautaires.

ORGANISONS-NOUS !

Aujourd'hui, après un peu moins d'une année d'existence, VLR regroupe 900 adhérents dont plus de 300 cotisants. Après un premier comité lyonnais, VLR est en train de s'organiser en comités locaux dans plusieurs villes françaises.

VLR produit des écrits, organise des conférences, interpelle les pouvoirs publics et s'associe à toutes les actions proposées par des mouvements amis avec comme ambition de contribuer à un large rassemblement des forces laïques.

Code de la propriété intellectuelle sur la propriété littéraire et artistique

Extraits :

Art. L. 122-4. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. L. 122-5. 2°) Lorsque l'œuvre a été divulguée, sont autorisées : Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective.

Art. L. 122-5. 3°) Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, sont autorisées :

Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

Art. L.335-2. Toute édition d'écrits ... ou toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

Mise en page et impression

Conform édition
www.conform-edition.com

Imprimé en France

Dépôt légal : novembre 2017
N° éditeur : 978-2-91 70 75